



BUDGET 2024-2025

PRIORITÉS

SANTÉ | ÉDUCATION

RENSEIGNEMENTS

ADDITIONNELS

Mars 2024

BUDGET 2024-2025

PRIORITÉS
SANTÉ | ÉDUCATION

RENSEIGNEMENTS

ADDITIONNELS

Mars 2024

Budget 2024-2025
Renseignements additionnels

Dépôt légal – 12 mars 2024
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-97060-6 (Imprimé)
ISBN 978-2-550-97061-3 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2024

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Section A

Renseignements additionnels sur les mesures fiscales

Section B

Assurer l'équité fiscale

Section C

Mesures nécessitant des modifications législatives
ou réglementaires

Section A

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS SUR LES MESURES FISCALES

1. Mesure relative aux particuliers.....	A.3
1.1 Modifications relatives aux suppléments pour enfants handicapés du crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles.....	A.3
1.1.1 Supplément pour enfant handicapé	A.3
1.1.2 Supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels	A.13
2. Mesures relatives aux entreprises.....	A.17
2.1 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises.....	A.17
2.2 Ajustements apportés au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique	A.18
2.3 Modifications apportées aux crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques	A.22
2.4 Modifications apportées aux crédits d'impôt pour la production de titres multimédias	A.25
2.5 Assouplissement apporté à la notion d'aide gouvernementale pour l'application du crédit d'impôt pour la production de biocarburant et du crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec.....	A.32
2.6 Abolition du crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience	A.34
3. Mesures relatives aux taxes à la consommation.....	A.37
3.1 Hausses de la taxe spécifique sur les produits du tabac pour lutter contre le tabagisme	A.37
3.2 Augmentation du nombre d'années couvertes par le <i>Guide d'Évaluation Hebdo (Automobiles et Camions Légers)</i> publié par Société Trader Corporation	A.38
3.3 Apport d'un véhicule routier au Québec	A.39

1. MESURE RELATIVE AUX PARTICULIERS

1.1 Modifications relatives aux suppléments pour enfants handicapés du crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles

Le crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles (« allocation famille ») a pour but d'aider les familles à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans.

Ce crédit d'impôt, versé de façon trimestrielle ou mensuelle, comporte trois composantes principales, soit un montant de base pour le soutien aux enfants, un supplément pour enfant handicapé (SEH) ainsi qu'un supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE)¹.

La composante de base de l'allocation famille est déterminée en fonction du nombre d'enfants de moins de 18 ans qui résident avec le particulier, de sa situation familiale ainsi que de son revenu familial, de sorte qu'une aide plus importante est accordée aux familles à faible ou à moyen revenu.

Lorsqu'un particulier a un enfant handicapé, il peut en plus bénéficier dans certains cas du SEH et parfois du SEHNSE. Ces deux suppléments représentent ainsi une aide additionnelle aux familles admissibles, et ce, sans égard au revenu familial.

Dans le cadre du présent budget, diverses modifications seront apportées à l'allocation famille, plus particulièrement aux deux suppléments pour les enfants handicapés. Ces modifications porteront sur certains paramètres d'évaluation de même que sur les tableaux de cas présumés de handicap important liés à une déficience pour l'application du SEH. Elles porteront également sur l'ajout d'une nouvelle situation au premier palier du SEHNSE afin de permettre l'admissibilité de certains très jeunes enfants.

1.1.1 Supplément pour enfant handicapé

Un montant de 229 \$ peut être versé mensuellement au titre du SEH à l'égard d'un enfant qui a, selon les règles prescrites, une déficience ou un trouble des fonctions mentales qui le limite de façon importante dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge pendant une période prévisible d'au moins un an².

De façon sommaire, l'enfant dont l'état, pendant une période prévisible d'au moins un an, correspond aux cas mentionnés dans l'annexe A du Règlement sur les impôts est présumé handicapé pour l'application du SEH, sauf s'il fait partie des exclusions décrites dans cette annexe ou si les paramètres d'évaluation prévus ne sont pas respectés. Dans les autres cas, l'importance des limitations de l'enfant dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge s'évalue en fonction de divers critères³.

¹ Ce crédit d'impôt comprend également un supplément pour l'achat de fournitures scolaires qui fait l'objet d'un seul versement annuel.

² Il s'agit du montant applicable pour l'année d'imposition 2024.

³ Ces critères sont énoncés au second alinéa de l'article 1029.8.61.19R2 du Règlement sur les impôts.

❑ Modifications de certains paramètres d'évaluation d'une déficience

Une déficience se manifeste par une altération histologique, anatomique ou métabolique persistante de l'un des systèmes organiques ou par l'altération persistante de la fonction physiologique correspondante⁴.

Actuellement, l'altération doit être confirmée par des signes objectifs à l'examen physique, par des tests biologiques ou par l'imagerie médicale ou, dans le cas du système visuel et du système auditif, par une mesure reconnue de l'acuité visuelle ou de l'audition, et ces observations doivent être attestées par un membre d'un ordre professionnel⁵.

De façon à clarifier certains paramètres nécessaires à l'évaluation de l'admissibilité de l'enfant et afin que soit reflétée l'évolution des pratiques médicales, l'attestation des observations ainsi que les méthodes utilisées pour confirmer l'altération mentionnées ci-avant seront remplacées de manière à prévoir que le rapport d'évaluation du professionnel devra inclure les éléments suivants :

- le ou les diagnostics établis;
- une description de l'étendue et de la gravité des déficiences selon des mesures reconnues ou selon une analyse qualitative si aucune mesure reconnue n'est disponible;
- une description des capacités et incapacités de l'enfant ainsi que leur incidence sur le fonctionnement de l'enfant dans ses divers milieux de vie;
- une description précise des soins thérapeutiques reçus dans les 12 derniers mois et de ceux envisagés pour l'année à venir.

En outre, les diagnostics ainsi que l'étendue et la gravité des déficiences devront avoir été évalués par un membre d'un ordre professionnel selon les normes de pratique établies et devront être confirmés par des constats significatifs à l'anamnèse et à l'examen physique, par des tests biologiques, par l'imagerie médicale ou par tout autre examen réalisé et, selon le cas, par l'analyse des résultats de tests critériés ou normalisés.

❑ Révision des cas présumés de handicap important liés à une déficience

L'annexe A du Règlement sur les impôts présente une série de tableaux de cas présumés de handicap important pour l'application du SEH.

Cette annexe se divise essentiellement en deux parties : la première regroupe les tableaux relatifs aux cas présumés de handicap important liés à une déficience et la seconde, les tableaux relatifs aux cas présumés de handicap important liés à un trouble des fonctions mentales.

⁴ Règlement sur les impôts, art. 1029.8.61.19R4, al. 1.

⁵ *Ibid.*, art. 1029.8.61.19R4, al. 2.

Les cas présumés de handicap important liés aux troubles des fonctions mentales ont fait l'objet d'une révision majeure en 2016⁶. Toutefois, les cas présumés de handicap important liés aux déficiences n'ont pas été revus depuis de nombreuses années.

Afin de tenir compte de l'évolution qu'ont connue la science et les pratiques médicales ainsi que de l'actualisation de certaines règles à l'occasion de la publication du *Bulletin d'information 2016-6*⁷, les différents tableaux de cas présumés de handicap important liés aux déficiences, présentés à la partie 1 de l'annexe A du Règlement sur les impôts, seront remplacés par les tableaux ci-dessous.

TABLEAU A.1

1. Déficiences

1.1 La vision

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il est âgé d'un an ou plus, a une pathologie oculaire et présente une acuité visuelle de 6/21 ou moins en vision binoculaire après correction optique appropriée;
- b) il a un champ de vision des deux yeux inférieur à 60 degrés dans son plus grand diamètre, mesuré en fixant un point central, en vision binoculaire après correction optique appropriée.

Paramètres d'évaluation

L'acuité visuelle doit être mesurée aux deux yeux simultanément, après correction par des lentilles de réfraction appropriées.

La méthode utilisée pour mesurer l'acuité visuelle doit être indiquée dans le rapport de l'expert.

La validité et la fiabilité de l'évaluation, tant pour l'acuité visuelle que pour les champs visuels, doivent être mentionnées dans le rapport de l'expert. L'évaluation doit refléter les capacités visuelles de l'enfant et le résultat ne doit pas être influencé par des difficultés de comportement ou des difficultés cognitives.

1.2 L'audition

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il a une moyenne des seuils en conduction aérienne (500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz) supérieure à 70 dB à sa meilleure oreille, avant appareillage ou implantation cochléaire;
- b) il est âgé de moins de six ans et la moyenne des seuils (500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz) en conduction aérienne est supérieure à 40 dB à sa meilleure oreille, avant appareillage.

Paramètres d'évaluation

L'évaluation de l'audition doit être effectuée par l'audiologiste et être conforme aux normes de pratique applicables. L'audiogramme indique le seuil d'audition aux sons purs à 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz pour les deux oreilles et les résultats sont exprimés en dBHL. La validité de l'évaluation doit être mentionnée dans le rapport de l'audiologiste.

L'évaluation doit refléter la capacité habituelle de l'enfant. En présence d'une surdité de conduction, la perte auditive qui en résulte ne doit pas être temporaire comme dans le cas d'une otite. Dans le cas de surdité progressive, plus d'un audiogramme peut être exigé.

⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2016-9*, 23 septembre 2016, p. 3-12.

⁷ *Id.*, *Bulletin d'information 2016-6*, 22 juin 2016.

TABLEAU A.1

1. Déficiences (suite)

Exclusion

L'enfant présentant un trouble de traitement auditif n'est pas présumé handicapé en raison de l'audition.

1.3 L'appareil locomoteur

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il est âgé de moins de cinq ans, a des incapacités motrices importantes secondaires à une déficience et ses capacités en motricité globale ou en motricité fine sont moindres que celles de la moyenne des enfants en santé ayant la moitié de son âge;
- b) il présente une paralysie complète du plexus brachial, et ce, depuis au moins trois mois;
- c) il est âgé de deux ans ou plus, a une parésie ou une plégie d'un ou des membres supérieurs et, malgré l'application des traitements recommandés, il présente :
 - soit une absence de préhension fonctionnelle au niveau du membre supérieur atteint,
 - soit une incapacité à réaliser des activités bimanuelles;
- d) il est âgé de trois ans ou plus, a des incapacités motrices importantes secondaires à une déficience et, comme médicalement requis pour sa condition, il utilise de façon chronique et quotidienne pour la majorité de ses déplacements intérieurs et extérieurs :
 - soit des orthèses tibiopédieuses hautes bilatérales, fixes ou articulées,
 - soit un fauteuil roulant, une marchette, des cannes quadripodes bilatérales ou des béquilles bilatérales;
- e) il a une agénésie ou une amputation d'un membre qui, malgré l'application des traitements recommandés, est associée de façon chronique et persistante à l'une des caractéristiques suivantes :
 - une absence de mise en charge au sol possible sur l'extrémité distale du membre inférieur atteint lorsqu'en position debout,
 - une absence de préhension fonctionnelle au niveau du membre supérieur atteint,
 - une incapacité à réaliser des activités bimanuelles;
- f) il est atteint d'achondroplasie.

Paramètres d'évaluation

Les anomalies du tonus musculaire, du contrôle moteur, des amplitudes articulaires, de la coordination et de l'équilibre, de la force musculaire et de l'endurance doivent être décrites et commentées en fonction des limites qu'elles entraînent pour le maintien des postures et pour les activités locomotrices, exploratrices et manipulatoires.

Règles particulières

Pour évaluer l'état d'un enfant né prématurément en lien avec sa croissance et son développement, l'âge de l'enfant est corrigé en soustrayant les semaines de prématurité, et ce, jusqu'à l'âge de 36 mois.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe d), la durée d'administration prévue des soins doit être d'au moins un an selon la fréquence mentionnée.

TABLEAU A.1

1. Déficiences (suite)**1.4 La fonction respiratoire****Cas présumés de handicap important**

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il a une maladie respiratoire chronique et, malgré un traitement optimal selon les normes de pratiques applicables, il présente des complications en lien avec sa maladie ayant requis dans les 12 derniers mois :
 - soit au moins 3 épisodes de prise de glucocorticoïdes par voie orale ou intraveineuse,
 - soit au moins 3 hospitalisations de 48 heures ou plus chacune;
- b) il a un diagnostic de fibrose kystique ou de dyskinésie ciliaire et :
 - soit il a un VEMS à 60 % ou moins de la valeur prédite,
 - soit, en raison de symptômes respiratoires chroniques, il reçoit de façon chronique et quotidienne des traitements sous forme de nébulisation et requiert de façon chronique et quotidienne des traitements de physiothérapie respiratoire;
- c) il a un syndrome restrictif qui réduit sa capacité vitale à 50 % ou moins de la valeur prédite;
- d) il est âgé de moins de 12 ans et utilise un CPAP de façon quotidienne à domicile;
- e) il utilise une oxygénothérapie quotidienne à domicile;
- f) il utilise un BPAP ou un appareil de thérapie à haut débit nasal de façon quotidienne à domicile;
- g) il a une trachéotomie ou une trachéostomie;
- h) il est inscrit sur la liste d'attente pour une transplantation pulmonaire ou a reçu une transplantation pulmonaire.

Paramètres d'évaluation

Dans le cas d'un enfant asthmatique, le fait que l'asthme ne soit pas maîtrisé doit être démontré dans le rapport médical, selon les mesures possibles à l'âge de l'enfant, par des renseignements concernant la fréquence des symptômes diurnes et nocturnes, la tolérance à l'activité physique, la fréquence des besoins en bronchodilatateurs de secours, la variabilité du débit expiratoire de pointe, les résultats des tests de provocation bronchique et de fonction respiratoire.

Dans le cas où une physiothérapie respiratoire est prescrite, le type et la fréquence doivent être mentionnés dans le rapport médical.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu aux paragraphes b) et c), la mesure du VEMS ainsi que celle de la capacité vitale doivent être faites alors que l'état est stable, en dehors de toute infection ou décompensation aiguë.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe h) pour un enfant inscrit sur la liste d'attente pour une transplantation, il doit avoir été inscrit sur la liste après avoir été évalué par une équipe de greffe.

Règles particulières

La durée d'administration prévue des soins énoncés doit être d'au moins un an selon la fréquence mentionnée.

Les hospitalisations survenues pendant les six premiers mois de vie de l'enfant ne sont pas prises en compte pour le calcul du nombre d'hospitalisations dans la présomption qui fait référence aux maladies respiratoires chroniques symptomatiques malgré un traitement optimal selon les normes de pratiques applicables.

L'administration chronique quotidienne de traitements sous forme de nébulisation fait référence à une administration quotidienne pendant toute l'année et non pas à une administration seulement en périodes d'exacerbations respiratoires.

1. Déficiences (suite)

1.5 La fonction cardiovasculaire

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il prend de façon chronique un traitement anticoagulant de type antivitamine K à la suite d'une chirurgie de remplacement valvulaire avec prothèse mécanique;
- b) il est âgé de moins de trois ans et il a une cardiopathie congénitale qui requiert une palliation par la création d'une physiologie univentriculaire;
- c) il a soit une anomalie cardiaque congénitale, statut post-correction ou post-palliation, soit une cardiopathie chronique autre que congénitale et, malgré l'application du traitement recommandé, il se trouve dans l'un des cas suivants :
 - soit il présente de façon chronique et persistante une saturation de base au repos à l'air ambiant en dessous de 92 %,
 - soit il a une fraction d'éjection du ventricule gauche qui reste de façon chronique et persistante en dessous de 30 %;
- d) il présente une hypertension pulmonaire chronique symptomatique pour laquelle il reçoit un traitement quotidien de type vasodilatateur à long terme;
- e) il reçoit des inotropes par voie intraveineuse à domicile;
- f) il est sous un dispositif d'assistance intraventriculaire à domicile;
- g) il est inscrit sur la liste d'attente pour une transplantation cardiaque ou a reçu une transplantation cardiaque.

Paramètres d'évaluation

Le rapport médical doit inclure le niveau d'activité qui déclenche la cyanose, la dyspnée ou la tachycardie et les restrictions d'activités médicalement prescrites.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe c), il doit être démontré à plusieurs reprises par des mesures reconnues d'évaluation que la fraction d'éjection se maintient en dessous de 30 %.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe g) pour un enfant inscrit sur la liste d'attente pour une transplantation, il doit avoir été inscrit sur la liste après avoir été évalué par une équipe de greffe.

Règle particulière

La durée d'administration prévue des soins énoncés doit être d'au moins un an selon la fréquence mentionnée.

Exclusion

L'enfant qui a une malformation ou une maladie cardiaque sans traitement actif, qui n'implique que des restrictions médicalement prescrites ou des limites pour la pratique des sports, n'est pas présumé handicapé en raison de la fonction cardiovasculaire.

1.6 Les anomalies du système nerveux

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans le cas suivant :

- a) il est atteint d'épilepsie pharmacorésistante et, malgré l'application du traitement recommandé, il se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - il a requis dans les 12 derniers mois au moins 3 hospitalisations de 48 heures ou plus, chacune en lien avec son épilepsie,

TABLEAU A.1

1. Déficiences (suite)

- il présente des crises d'épilepsie généralisées de type tonico-clonique ou avec perte du tonus postural entraînant une chute, à une fréquence de crises équivalente ou supérieure à au moins une fois par mois pendant 3 mois consécutifs,
- il présente des crises d'épilepsie à une fréquence équivalente ou supérieure à au moins une fois par semaine pendant 3 mois consécutifs,
- une diète cétogène classique, gérée par une équipe multidisciplinaire spécialisée en neurologie, est médicalement requise pour traiter son épilepsie.

Paramètre d'évaluation

Le rapport d'évaluation doit inclure le type, la durée et la fréquence des crises d'épilepsie ainsi que les divers essais thérapeutiques passés et les résultats obtenus.

1.7 L'alimentation et la digestion**Cas présumés de handicap important**

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il reçoit quotidiennement à domicile une nutrition entérale gastrique ou jéjunale;
- b) il reçoit à domicile une nutrition parentérale;
- c) il est âgé de moins de trois ans et a été opéré pour une malformation congénitale de type anorectale haute ou pour la maladie de Hirschsprung;
- d) il a des intestins neurogènes secondaires à une lésion médullaire et reçoit des lavements intestinaux rétrogrades, médicalement prescrits, de façon chronique, au moins tous les deux jours;
- e) il reçoit des lavements intestinaux antégrades par stomie, médicalement prescrits, de façon chronique, au moins tous les deux jours, en lien avec une problématique de continence fécale;
- f) il a une colostomie ou une iléostomie;
- g) il est inscrit sur la liste d'attente pour une transplantation hépatique ou intestinale ou a reçu une transplantation hépatique ou intestinale;
- h) il suit une diète sans gluten sur ordonnance médicale en lien avec une maladie coeliaque diagnostiquée.

Paramètres d'évaluation

Dans le cas d'une malformation anorectale, le type précis de malformation doit être mentionné dans le rapport d'évaluation.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe g) pour un enfant inscrit sur la liste d'attente pour une transplantation, il doit avoir été inscrit sur la liste après avoir été évalué par une équipe de greffe.

Règle particulière

La durée d'administration prévue des soins énoncés doit être d'au moins un an selon la fréquence mentionnée.

1.8 Les fonctions rénales et urinaires**Cas présumés de handicap important**

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il est âgé de cinq ans ou plus et, malgré l'application des mesures thérapeutiques recommandées, son incontinence urinaire diurne est quotidienne et requiert des soins et l'utilisation de produits d'incontinence;

TABLEAU A.1

1. Déficiences (suite)

- b) il utilise quotidiennement un cathéter vésical;
- c) il a une vésicostomie ou une urétérostomie;
- d) il a une maladie rénale chronique et, malgré l'application du traitement recommandé, il présente une insuffisance rénale chronique sévère (stade 4 ou plus), soit un taux de filtration glomérulaire de moins de 30 ml/min/1,73 m²;
- e) il subit une dialyse de façon régulière;
- f) il est inscrit sur la liste d'attente pour une transplantation rénale ou a reçu une transplantation rénale.

Paramètres d'évaluation

Dans le cas d'un enfant présentant une insuffisance rénale chronique, le taux de filtration glomérulaire ainsi que le stade de l'insuffisance rénale chronique doivent être mentionnés dans le rapport d'évaluation.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe f) pour un enfant inscrit sur la liste d'attente pour une transplantation, il doit avoir été inscrit sur la liste après avoir été évalué par une équipe de greffe.

Règle particulière

La durée d'administration prévue des soins énoncés doit être d'au moins un an selon la fréquence mentionnée.

1.9 Les anomalies métaboliques, hématologiques et héréditaires

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il a un diagnostic de fibrose kystique et, dans les 12 derniers mois, il a requis un traitement d'enzymes pancréatiques quotidien et des interventions thérapeutiques en lien avec des complications pulmonaires documentées;
- b) il a un diagnostic d'erreur innée du métabolisme qui entraîne un déficit d'un métabolite essentiel, une accumulation de métabolites toxiques, une insuffisance de la production énergétique ou un déficit de synthèse ou de catabolisme des molécules complexes, et :
 - soit, malgré l'application des mesures thérapeutiques recommandées, il est à haut risque de développer, en lien avec ce diagnostic, une décompensation métabolique grave, dans la prochaine année, à la suite d'un stress physique ou métabolique, qui nécessite une intervention médicale d'urgence et ce risque perdurera au fil des prochaines années,
 - soit ce diagnostic nécessite un régime de protéines, de lipides ou de glucides d'un type particulier ou dans des proportions étroitement surveillées qui l'empêche de se nourrir comme son entourage et l'absence d'adhérence à ce régime risque d'entraîner des conséquences graves sur sa santé ou son développement,
 - soit ce diagnostic est associé à une atteinte multisystémique sévère qui perdurera malgré l'application du traitement recommandé et cette atteinte est présente dès la première année de vie ou avant la pose du diagnostic;
- c) il est âgé de moins de sept ans et a un syndrome drépanocytaire majeur, en lien avec une hémoglobinopathie de type HbSS, HbSC ou HbS β -thalassémie;
- d) il a une hémophilie avec activité du facteur VIII ou IX inférieure à 1 % et il requiert l'administration intraveineuse de facteurs de coagulation de façon chronique au moins une fois par semaine;
- e) il nécessite de l'insulinothérapie en continu ou en injections multiples au quotidien ainsi que les divers soins liés au diabète.

TABLEAU A.1

1. Déficiences (suite)**Paramètres d'évaluation**

Dans le cas d'un enfant présentant une hémoglobinopathie, les formes d'hémoglobines anormales doivent être précisées dans le rapport médical.

Dans le cas d'un enfant présentant un déficit en facteurs de coagulation, le résultat du dosage du facteur déficient doit être précisé dans le rapport médical.

Règles particulières

La durée d'administration prévue des soins énoncés doit être d'au moins un an selon la fréquence mentionnée.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe a), une infection des voies respiratoires supérieures non compliquée ne représente pas une complication pulmonaire et la physiothérapie respiratoire préventive par suite d'un diagnostic de fibrose kystique n'est pas considérée comme une intervention thérapeutique en lien avec des complications pulmonaires documentées.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe e), l'injection unquotidienne d'insuline lente ou ultralente n'est pas considérée comme une insulinothérapie en continu.

Exclusion

L'enfant qui présente une anomalie métabolique qui est corrigée par la prise d'un médicament, d'une vitamine, d'un supplément alimentaire ou par l'exclusion simple d'un aliment n'est pas présumé handicapé en raison de l'anomalie métabolique.

1.10 Les anomalies du système immunitaire et les néoplasies**Cas présumés de handicap important**

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il a des allergies alimentaires et il suit une diète d'éviction stricte :

- soit pour au moins trois des groupes d'allergènes, dont l'un d'eux doit être le lait de vache;
- soit pour au moins trois des groupes d'allergènes et le risque de réaction systémique à une très faible dose requérant l'administration d'épinéphrine est présent et démontré pour au moins un de ces allergènes;
- soit pour au moins quatre groupes d'allergènes.

Les groupes d'allergènes aux fins de l'application de cette présomption sont les suivants :

- lait de vache,
- œuf,
- arachides et noix,
- blé, orge, avoine et seigle,
- autres céréales sélectionnées : maïs, riz et sarrasin,
- soya,
- autres légumineuses sélectionnées : pois verts, pois jaunes, lentilles et pois chiches,
- moutarde,
- sésame,
- bœuf,
- poulet;

TABLEAU A.1

1. Déficiences (suite)

- b) il présente une immunosuppression importante prolongée en lien avec une affection ou un traitement et, malgré l'application du traitement recommandé, il a requis dans les 12 derniers mois, en lien avec son immunosuppression ou la maladie sous-jacente, au moins 3 hospitalisations de 48 heures ou plus chacune;
- c) il est atteint d'un cancer solide ou hématologique qui nécessite des traitements de radiothérapie ou de chimiothérapie par voie orale ou parentérale;
- d) il est inscrit sur la liste d'attente pour une greffe de cellules souches ou a reçu une greffe de cellules souches dans les 12 derniers mois.

Paramètres d'évaluation

Dans le cas d'un enfant présentant une néoplasie, le rapport d'évaluation doit mentionner le type de néoplasie, le stade de la maladie, le plan de traitement et la réponse au traitement.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe a), le rapport médical doit inclure l'histoire clinique avec une description détaillée des signes et symptômes des réactions allergiques antérieures, l'interprétation des résultats des tests d'allergie pour les allergènes toujours problématiques, l'évolution de la désensibilisation lorsqu'un tel traitement est en cours et le niveau d'éviction requis dans la diète pour les allergènes toujours problématiques.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe d) pour un enfant inscrit sur la liste d'attente pour une transplantation, il doit avoir été inscrit sur la liste après avoir été évalué par une équipe de greffe.

Règles particulières

La durée d'administration prévue des soins énoncés, y compris les diètes d'éviction, doit être d'au moins un an selon la fréquence mentionnée.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe a), les règles particulières suivantes s'appliquent :

- la diète d'éviction stricte doit être prescrite par un médecin à la suite d'une évaluation confirmant une condition médicale dont la gravité des réactions exige une telle diète à long terme. Une diète d'éviction est considérée comme stricte lorsque l'enfant doit éviter toutes traces de l'allergène. Un enfant n'est pas considéré comme nécessitant une diète d'éviction stricte pour les œufs lorsqu'il peut tolérer l'œuf cuit comme ingrédient dans un mélange;
- l'intolérance alimentaire n'est pas considérée comme une condition nécessitant une diète d'éviction stricte pour l'aliment en question;
- un enfant en désensibilisation qui est sous dose d'entretien pour un allergène n'est plus considéré comme nécessitant une diète d'éviction stricte pour cet allergène;
- la très faible dose mentionnée fait référence à la dose déclenchante moyenne la plus faible qui provoque une réaction chez 5 % de la population allergique à cet allergène, ou la valeur ED05, telle que précisée à la suite de l'évaluation de la littérature par un panel d'experts international.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe b), les hospitalisations survenues pendant les six premiers mois de vie de l'enfant ne sont pas prises en compte pour le calcul du nombre d'hospitalisations.

1.11 Les malformations congénitales et les anomalies chromosomiques et génétiques

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans le cas suivant :

- a) il a une trisomie des chromosomes autosomiques, à l'exclusion des mosaïques.

TABLEAU A.1

1. Déficiences (suite)**Paramètres d'évaluation**

Le résultat de l'analyse cytogénétique, tels le caryotype, QF-PCR, FISH ou CGH sur micropuce, est requis.

Dans le cas d'un enfant qui présente un syndrome pour lequel les types de malformations ou la sévérité des déficiences ne sont pas uniformes chez tous les enfants atteints, il est essentiel de fournir une description détaillée des déficiences qui sont manifestes, des capacités et incapacités de l'enfant et de leurs conséquences sur son fonctionnement.

1.12 Autres déficiences ou déficiences multiples**Cas présumés de handicap important**

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il est âgé de moins de deux ans d'âge corrigé et il est né prématurément à 25 semaines et 6 jours de gestation ou moins;
- b) il reçoit des soins de la peau à domicile pour une condition extrême et étendue à haut risque de plaies de pression, de synéchies ou de rétractions;
- c) il est sous corticothérapie chronique, administrée au moins tous les deux jours, par voie orale ou intraveineuse, à des doses supérieures ou égales aux doses de remplacement physiologique pour insuffisance surrénalienne.

Paramètre d'évaluation

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe a), l'âge gestationnel précis à la naissance doit être mentionné dans le rapport d'évaluation.

Règle particulière

La durée d'administration prévue des soins énoncés doit être d'au moins un an selon la fréquence mentionnée.

☐ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard de toute demande de SEH présentée à Retraite Québec après le 30 juin 2024. Elles s'appliqueront aussi à toute décision rendue après le 30 juin 2024 à la suite d'une réévaluation de l'état de l'enfant par Retraite Québec.

Pour plus de précision, pour toute demande présentée avant le 1^{er} juillet 2024, un enfant présumé handicapé en vertu des règles actuellement applicables aux cas de déficiences continuera de l'être jusqu'à ce qu'une décision soit prise à son égard à la suite d'une réévaluation, le cas échéant, sur la base des nouveaux cas présumés de handicap important liés aux déficiences.

1.1.2 Supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels

Le SEHNSE accorde un soutien financier additionnel aux parents d'un enfant gravement malade ou ayant des incapacités très importantes pour les aider à subvenir aux besoins de leur enfant et à assumer les responsabilités hors du commun qui leur incombent.

Les critères d'admissibilité au SEHNSE sont divisés en deux paliers et le montant accordé varie en fonction du palier auquel l'enfant est admissible. Pour l'application du premier palier du SEHNSE, ce montant est de 1 158 \$ mensuellement, tandis qu'il est de 770 \$ pour l'application du deuxième palier⁸.

▪ **Premier palier**

De façon sommaire, aux fins du calcul du montant du premier palier, est un enfant à charge admissible un enfant visé par le SEH qui est, selon les règles prescrites, dans l'une des situations suivantes :

- il est âgé de deux ans ou plus au début du mois donné et a, pendant une période prévisible d'au moins un an, une déficience ou un trouble des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent, dans la mesure prescrite pour le calcul du montant du premier palier, de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge (Situation A);
- son état de santé au début du mois donné nécessite, pendant une période prévisible d'au moins un an, des soins médicaux complexes à domicile déterminés⁹ et, dans le cas où il est âgé de six ans ou plus au début du mois donné et qu'il s'agit de certains soins spécifiques¹⁰, son état de santé le limite, dans la mesure prescrite, dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge¹¹ (Situation B).

▪ **Deuxième palier**

Par ailleurs, aux fins du calcul du montant du deuxième palier du SEHNSE, est un enfant à charge admissible un enfant visé par le SEH qui est, selon les règles prescrites, dans l'une des situations suivantes :

- il est âgé de deux ans ou plus au début du mois donné et a, pendant une période prévisible d'au moins un an, une déficience ou un trouble des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent, dans la mesure prescrite pour le calcul du montant du deuxième palier, de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge (Situation A);
- son état de santé au début du mois donné nécessite, pendant une période prévisible d'au moins un an, certains soins médicaux complexes à domicile déterminés¹² (Situation B).

⁸ Il s'agit des montants applicables pour l'année d'imposition 2024.

⁹ Ces soins sont visés au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.3 de la Loi sur les impôts.

¹⁰ Ces soins sont visés à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.3 de la Loi sur les impôts.

¹¹ Loi sur les impôts, art. 1029.8.61.19.1, al. 1, par. a.

¹² *Ibid.*, art. 1029.8.61.19.1, al. 1, par. b. Les soins médicaux complexes à domicile déterminés pour l'application du deuxième palier sont ceux visés au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19.3 de la Loi sur les impôts.

❑ Ajout d'une nouvelle situation au premier palier du SEHNSE

La législation fiscale prévoit actuellement deux situations permettant l'admissibilité d'un enfant au premier palier du SEHNSE. De façon sommaire, le SEHNSE s'adresse aux enfants de deux ans ou plus qui ont de graves et multiples incapacités ou à tout enfant dont l'état de santé nécessite des soins médicaux complexes à domicile.

Or, certains enfants âgés de moins de deux ans ne sont pas actuellement admissibles au SEHNSE, bien qu'ils présentent dès leur tout jeune âge des incapacités graves et multiples et qu'ils aient des besoins de soins nettement supérieurs à ceux d'un enfant du même âge en santé.

Afin que la réalité de ces familles soit mieux prise en considération, la législation fiscale sera modifiée de façon à ajouter une nouvelle situation (Situation C) au premier palier du SEHNSE¹³.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée de sorte qu'aux fins du calcul du montant du premier palier du SEHNSE, un enfant à charge admissible fasse également référence à un enfant visé par le SEH qui est âgé de moins de deux ans au début du mois donné et qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- il a une maladie chronique grave installée, sans traitement connu, et présente à la fois :
 - des incapacités graves, multiples et persistantes, y compris des incapacités motrices très sévères,
 - une symptomatologie quotidienne importante et persistante nécessitant de multiples soins médicaux complexes;
- il a une maladie neurogénétique, congénitale ou métabolique, sans traitement connu, limitant l'espérance de vie à l'enfance, et qui est associée à une symptomatologie très importante dès les premiers mois de vie en raison d'incapacités graves, multiples et persistantes.

■ Incapacités motrices très sévères

Pour l'application de la Situation C, l'expression « incapacités motrices très sévères » désignera les incapacités suivantes :

- les capacités en motricité globale qui restent moindres que celles de la moyenne des enfants en santé ayant le quart de l'âge, malgré l'application des traitements recommandés;
- les incapacités orales motrices entraînant des enjeux significatifs sur le plan de l'alimentation.

¹³ Pour plus de précision, les articles 1029.8.61.19.1R1 à 1029.8.61.19.1R5 du Règlement sur les impôts ne s'appliqueront pas à la Situation C.

À cet égard, afin d'évaluer l'état d'un enfant né prématurément en lien avec son développement, l'âge de l'enfant est corrigé en soustrayant les semaines de prématurité, et ce, jusqu'à l'âge de 36 mois.

■ Soins médicaux complexes

Pour l'application de la Situation C, l'expression « soins médicaux complexes » désignera les soins qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- ils sont administrés au quotidien et la routine de soins présente une lourdeur importante;
- ils sont administrés pour la survie de l'enfant, car ils pallient une dysfonction d'un organe ou d'un système;
- ils ne sont pas fréquemment utilisés dans le même groupe d'âge;
- ils requièrent un équipement spécialisé ou exigent qu'une personne soit disponible en tout temps pour répondre à tout changement de l'état clinique de l'enfant.

■ Espérance de vie limitée à l'enfance

Pour l'application de la Situation C, une maladie sera considérée comme limitant l'espérance de vie à l'enfance lorsque cette maladie sera associée à un décès survenant avant l'âge de 18 ans chez la majorité des enfants atteints de celle-ci, malgré une prise en charge optimale.

□ Date d'application

Cette modification s'appliquera à l'égard de toute demande d'obtention ou de réévaluation du SEHNSE présentée à Retraite Québec après le 30 juin 2024. Elle s'appliquera également à toute demande pour obtenir un tel supplément présentée avant le 1^{er} juillet 2024 et pour laquelle aucune décision n'aura été rendue par Retraite Québec avant ce jour.

En raison des délais nécessaires pour adapter les systèmes administratifs, le traitement de ces demandes commencera en octobre 2024, de sorte que les premiers versements au titre de la Situation C pour l'application du premier palier du SEHNSE se feront à partir de la fin de l'automne 2024.

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises

Le crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises se calcule à partir de la dépense de main-d'œuvre engagée par une société à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise.

De façon sommaire, la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise comprend l'ensemble des traitements ou salaires et des rémunérations engagés par la société, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus relativement aux étapes de la production de ce bien, allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction.

Une production cinématographique québécoise désigne un film cinématographique, une bande magnétoscopique ou un ensemble d'épisodes ou d'émissions faisant partie d'une série à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) a rendu une décision préalable favorable ou a délivré un certificat.

Le taux de base de ce crédit d'impôt est généralement de 32 %¹⁴, mais il peut atteindre 40 %¹⁵ dans le cas des productions suivantes :

- courts, moyens et longs métrages de fiction de langue française;
- courts, moyens et longs métrages de fiction en animation de langue française;
- documentaires uniques de langue française;
- émissions jeunesse de langue française;
- films en format géant.

En outre, ces taux de base peuvent faire l'objet des bonifications suivantes, à savoir la bonification déterminée selon l'aide financière publique, la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques et la bonification pour les productions régionales.

Par ailleurs, la dépense de main-d'œuvre considérée dans le calcul du crédit d'impôt de base ne peut toutefois excéder 50 % des frais de production engagés et directement attribuables à cette production cinématographique¹⁶.

¹⁴ Dans le cas d'une production adaptée d'un format étranger, le taux de base est de 28 %.

¹⁵ Dans le cas d'une production adaptée d'un format étranger, il peut atteindre 36 %.

¹⁶ Loi sur les impôts, art. 1029.8.34, définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ».

Ce plafond de 50 % des frais de production engagés et directement attribuables à la production cinématographique s'applique également à l'égard de :

- la dépense de main-d'œuvre admissible prise en compte dans le calcul de la bonification déterminée selon l'aide financière publique;
- la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, prise en compte dans le calcul de la bonification pour les productions régionales;
- la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques, prise en compte dans le calcul de la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques.

Or, il s'avère que le secteur de la production audiovisuelle indépendante fait actuellement face à plusieurs défis d'envergure. Les sociétés de production québécoises doivent notamment composer avec une hausse importante de leurs frais de production. À ce titre, la partie des frais de production attribuable aux dépenses de main-d'œuvre a considérablement augmenté, de sorte que le plafond de 50 % des frais de production n'est plus adéquat.

De façon à offrir un environnement fiscal plus structurant et favorable aux sociétés de production québécoises, la législation fiscale sera modifiée de manière à augmenter le plafond de 50 % des frais de production à 65 % des frais de production engagés et directement attribuables à la production cinématographique.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production cinématographique québécoise pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a été présentée relativement à cette production, sera présentée à la SODEC après le jour du discours sur le budget.

2.2 Ajustements apportés au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique

Dans le cadre du budget du 31 mars 1998¹⁷, le gouvernement a instauré le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique dans le but de favoriser le tournage de productions étrangères au Québec¹⁸. Essentiellement, ce crédit d'impôt s'appliquait aux dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées dans le cadre du tournage de telles productions.

¹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1998-1999 – Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, 31 mars 1998, section 1, p. 43-47.

¹⁸ Une société qui a un établissement au Québec et qui désire bénéficier de ce crédit d'impôt doit obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) les attestations requises.

À la même occasion, une bonification visant à encourager les activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques relatives à une production admissible avait aussi été mise en place. De façon sommaire, cette bonification visait une partie des dépenses de main-d'œuvre directement imputables à des activités liées aux effets spéciaux ou à l'animation informatiques, soit les salaires versés aux employés d'une société admissible et la partie de la rémunération versée à un sous-traitant et qui était attribuable aux salaires versés aux employés de ce dernier.

Le 12 juin 2009¹⁹, des modifications importantes ont été apportées au crédit d'impôt pour services de production cinématographique. En vertu de ces modifications, l'assiette du crédit d'impôt a été élargie à l'ensemble des frais de production admissibles engagés au Québec (*all-spend*) par une société admissible, lesquels correspondent au total du coût de la main-d'œuvre admissible et du coût des biens admissibles engagés dans le cadre d'une production admissible.

Subséquentement, le 5 février 2010²⁰, le gouvernement annonçait des ajustements à la bonification pour effets spéciaux et à l'animation informatiques pour faire en sorte que le calcul de cette bonification s'effectue dorénavant sur le coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques (notion étendue).

Ainsi, en vertu des règles actuelles, une société admissible peut donc bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt calculé au taux de 20 % sur l'ensemble de ses frais de production admissibles (*all-spend*) engagés par la société au Québec et attribuables aux différentes étapes de réalisation d'une production admissible (ci-après appelé « crédit d'impôt de base ») et d'une bonification pour les effets spéciaux et l'animation informatiques calculée en appliquant un taux de 16 % au coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques (notion étendue)²¹ engagé par la société pour cette année d'imposition à l'égard d'une production admissible (ci-après appelée « bonification pour effets spéciaux »).

Pour l'application du crédit d'impôt de base, les frais de production admissibles d'une société²² pour une année d'imposition se composent, notamment, des montants suivants :

- les traitements ou salaires directement attribuables à la production admissible engagés par la société à l'égard d'un employé;
- les cotisations et les autres charges sociales afférentes;

¹⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information* 2009-3, 12 juin 2009.

²⁰ *Id.*, *Bulletin d'information* 2010-3, 5 février 2010.

²¹ Loi sur les impôts, art. 1029.8.36.0.0.4. La définition de l'expression « coût de la main-d'œuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » comprend notamment les montants visés à la définition de l'expression « coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » de la société pour une année d'imposition à l'égard de la production admissible.

²² Lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, comme défini à l'article 1029.8.36.0.0.4 de la Loi sur les impôts, ses frais de production pour l'année à l'égard d'une production admissible sont réputés nuls.

- la partie du coût d'un contrat et les frais qui s'y rattachent que la société a engagés dans l'année qui sont directement attribuables à la production admissible, dans la mesure où cette partie et ces frais se rapportent à la prestation de services rendus au Québec à la société, relativement aux étapes de la production admissible allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction;
- le coût engagé par la société dans l'année à l'égard de l'acquisition ou de la location au Québec d'un bien corporel qui est directement attribuable à la production admissible, sous réserve des autres conditions applicables.

Pour l'application de la bonification pour effets spéciaux, le coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques d'une société, pour une année d'imposition, à l'égard d'une production admissible, désigne essentiellement la partie d'un montant visé à l'un des paragraphes a à c de la définition de l'expression « frais de production »²³ qui est directement attribuable à un montant versé pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques, ce qui regroupe sommairement les montants suivants :

- les traitements ou salaires engagés par la société à l'égard d'un employé;
- les cotisations et les autres charges sociales afférentes;
- la partie du coût d'un contrat et les frais qui s'y rattachent que la société a engagés dans l'année qui sont directement attribuables à la production admissible, dans la mesure où cette partie et ces frais se rapportent à la prestation de services rendus au Québec à la société relativement aux étapes de la production admissible allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction.

Au cours des dernières années, le secteur des services de production cinématographique a été marqué, d'une part, par une forte croissance des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et, d'autre part, par une diminution significative des activités de tournage de productions étrangères, en prise de vue réelle, réalisées au Québec.

Afin de favoriser davantage les activités de tournage de productions étrangères au Québec et d'encourager les investissements en infrastructures et en équipements, la législation fiscale sera modifiée de manière à :

- majorer de 5 points de pourcentage le taux du crédit d'impôt de base;
- recentrer l'aide fiscale en appliquant une règle de 65 % aux contrats liés aux activités d'effets spéciaux et d'animation informatiques.

²³ Loi sur les impôts, art. 1029.8.36.0.0.4. Voir les définitions des expressions « coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques » et « frais de production ».

☐ **Majoration du taux du crédit d'impôt de base**

Actuellement, une société peut bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt pour services de production cinématographique correspondant à 20 % du montant de ses frais de production admissibles engagés, pour cette année, à l'égard d'une production admissible.

La législation fiscale sera modifiée afin de majorer le taux du crédit d'impôt de base de sorte que ce taux, pour une année d'imposition, soit de 25 %.

☐ **Instauration d'une règle de 65 % applicable aux contrats liés aux effets spéciaux et à l'animation informatiques**

La législation fiscale sera modifiée de manière à prévoir que seule 65 % de la partie du coût d'un contrat conclu auprès d'un prestataire de services, pour des effets spéciaux et de l'animation informatiques, sera considérée dans le calcul du crédit d'impôt de base et de la bonification pour effets spéciaux.

En conséquence, la définition de l'expression « frais de production » sera modifiée afin de prévoir que seule 65 % de la partie du coût d'un contrat et des frais qui s'y rattachent qu'une société a engagés dans l'année sera dorénavant visée par cette définition lorsque ce contrat est directement attribuable à un montant versé pour des activités liées à des effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées dans le cadre de la production admissible, et ce, dans la mesure où cette partie et ces frais se rapportent à la prestation de services rendus au Québec à la société.

De même, aux fins de la définition de l'expression « coût de la main-d'œuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques », la législation fiscale prévoira des ajustements de concordance découlant des modifications prévues à la définition de l'expression « frais de production ».

☐ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production admissible pour laquelle une demande de certificat d'agrément sera présentée à la SODEC :

- après le jour du discours sur le budget, si la SODEC estime que les travaux entourant cette production n'étaient pas suffisamment avancés le jour du discours sur le budget;
- après le 31 mai 2024, dans les autres cas.

2.3 Modifications apportées aux crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques

Le crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques a été mis en place à l'occasion du discours sur le budget 2008-2009²⁴. Par la suite, le crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques a été instauré dans le cadre du budget 2015-2016²⁵. Ces crédits d'impôt accordent une aide fiscale aux entreprises spécialisées du secteur des technologies de l'information qui exercent des activités liées aux affaires électroniques, notamment dans les domaines de la conception de systèmes informatiques et de l'édition de logiciels.

L'aide fiscale destinée au développement des affaires électroniques est donc composée d'un crédit d'impôt remboursable au taux de 24 % et d'un crédit d'impôt non remboursable au taux de 6 % (ci-après appelé « CDAE »).

De façon sommaire, le CDAE est calculé sur les salaires admissibles engagés et versés par une société admissible à des employés admissibles exerçant des fonctions en lien avec des activités admissibles.

Le salaire admissible engagé et versé par une société admissible à l'égard d'un employé admissible ne peut excéder un montant de 83 333 \$, calculé sur une base annuelle. Ce plafond est applicable tant pour le crédit d'impôt remboursable que pour le crédit d'impôt non remboursable qu'une société peut demander pour une année d'imposition, et ce, pour chaque employé admissible.

Une société qui a un établissement au Québec et qui désire bénéficier du CDAE, pour une année d'imposition, doit notamment obtenir d'Investissement Québec une attestation de société certifiant que la société satisfait, pour l'année, au critère relatif aux activités, au critère relatif aux services fournis et au critère relatif au maintien d'un minimum d'emplois. Elle doit en outre obtenir une attestation pour chaque employé à l'égard duquel elle entend se prévaloir du CDAE, pour une année d'imposition, laquelle certifie que l'employé se qualifie à titre d'employé admissible.

Depuis la mise en place du CDAE, le secteur des technologies de l'information a connu une forte croissance, ce qui engendre une hausse importante du montant de la dépense fiscale. Des modifications seront donc apportées au CDAE afin de le recentrer davantage sur les entreprises qui offrent des emplois à plus haute valeur ajoutée et qui sont en mesure de maximiser les retombées au Québec.

Ces modifications consistent à :

- introduire un seuil d'exclusion par employé admissible dans le calcul du CDAE de sorte qu'il soit calculé sur un montant correspondant à l'excédent du salaire admissible sur le seuil d'exclusion applicable;

²⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2008-2009 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 13 mars 2008, p. A.89-A.95.

²⁵ *Id.*, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016*, 26 mars 2015, p. A.88-A.93.

- retirer le plafond de 83 333 \$ actuellement applicable au salaire admissible d'un employé admissible;
- augmenter d'un point de pourcentage par année le crédit d'impôt non remboursable, pour qu'il atteigne 10 % à terme, et réduire de façon correspondante le crédit d'impôt remboursable, pour qu'il atteigne 20 % à terme.

❑ Instauration d'un seuil d'exclusion par employé admissible et retrait du plafond applicable à un employé admissible

■ Instauration d'un seuil d'exclusion par employé admissible

La législation fiscale sera modifiée de manière à exclure de l'aide fiscale offerte à une société admissible en vertu du CDAE les premiers dollars du salaire admissible qu'elle a engagé et versé à l'égard d'un employé admissible, pour une année d'imposition.

Ainsi, une société admissible devra soustraire, pour une année d'imposition, du montant de salaire admissible engagé et versé à l'égard d'un employé admissible le montant correspondant au salaire exclu pour cette année d'imposition.

■ Détermination du montant de salaire exclu

Le montant de salaire exclu relatif à un salaire admissible que la société admissible a engagé et versé, pour une année d'imposition, sera égal au moindre des montants suivants :

- le montant correspondant au salaire admissible engagé et versé par une société admissible à l'égard d'un employé admissible pour l'année d'imposition;
- le montant correspondant au seuil d'exclusion applicable à l'égard d'un salaire admissible pour l'année.

■ Seuil d'exclusion applicable à l'égard d'un salaire admissible

Le seuil d'exclusion applicable à l'égard d'un salaire admissible engagé et versé, pour une année d'imposition, par une société admissible relativement à un employé admissible, correspondra au montant pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt personnel de base²⁶ pour l'année civile dans laquelle débutera l'année d'imposition de la société admissible, ajusté pour tenir compte du nombre de jours de l'année d'imposition de la société admissible où l'employé se qualifie à titre d'employé admissible.

²⁶ Loi sur les impôts, art. 752.0.0.1. À titre illustratif, pour 2024, le montant pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt personnel de base est de 18 056 \$. Ce montant fait l'objet d'une indexation annuelle automatique.

■ **Retrait du plafond de 83 333 \$**

La législation fiscale sera modifiée afin de prévoir le retrait du plafond de 83 333 \$ actuellement prévu à la définition de l'expression « salaire admissible »²⁷ pour chaque employé admissible.

■ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront, pour le crédit d'impôt remboursable et pour le crédit d'impôt non remboursable, à l'égard d'une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2024.

□ **Augmentation du crédit d'impôt non remboursable et réduction corrélative du crédit d'impôt remboursable**

La législation fiscale sera modifiée de manière à augmenter le crédit d'impôt non remboursable de façon graduelle jusqu'en 2028. Corrélativement, le crédit d'impôt remboursable sera quant à lui diminué de façon équivalente.

Ainsi, à compter de 2025, le taux de 6 % du crédit d'impôt non remboursable sera majoré annuellement de 1 point de pourcentage pour atteindre 10 % en 2028. De même, le taux de 24 % du crédit d'impôt remboursable sera diminué annuellement de 1 point de pourcentage pour atteindre 20 % en 2028.

Le tableau ci-dessous présente les taux du crédit d'impôt remboursable et du crédit d'impôt non remboursable à la suite des modifications apportées.

TABLEAU A.2

Taux applicables à l'égard du CDAE
(en pourcentage)

	2024	2025	2026	2027	2028 ⁽¹⁾
Crédit d'impôt remboursable	24,0	23,0	22,0	21,0	20,0
Crédit d'impôt non remboursable	6,0	7,0	8,0	9,0	10,0
TOTAL	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0

(1) Les taux applicables à l'année civile 2028 s'appliqueront aux années subséquentes.

■ **Date d'application**

Les modifications apportées aux taux des crédits d'impôt prendront effet le 1^{er} janvier de chaque année civile concernée.

Une société admissible dont l'année d'imposition ne correspond pas à l'année civile devra tenir compte, dans le calcul de ses crédits d'impôt pour une année d'imposition, des taux en vigueur pour l'année civile au cours de laquelle débutera son année d'imposition.

²⁷ Ibid., art. 1029.8.36.0.3.79.

2.4 Modifications apportées aux crédits d'impôt pour la production de titres multimédias

À l'occasion du discours sur le budget du 9 mai 1996²⁸, un premier crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias a été instauré (ci-après appelé « crédit d'impôt – volet général »). Une société qui désire bénéficier de ce crédit d'impôt doit obtenir d'Investissement Québec un certificat initial et une attestation de travaux de production à l'égard de chacun des titres multimédias qu'elle produit.

Par la suite, à l'occasion du discours sur le budget du 31 mars 1998²⁹, un second crédit d'impôt remboursable s'appliquant aux sociétés spécialisées dont les activités consistent essentiellement à produire des titres multimédias a été mis en place (ci-après appelé « crédit d'impôt – volet spécialisé »). Une société qui compte se prévaloir de ce crédit d'impôt doit obtenir d'Investissement Québec les attestations requises à l'égard de l'ensemble de ses activités³⁰.

Pour l'application de ces deux crédits d'impôt, le montant d'aide fiscale dont peut bénéficier une société admissible est déterminé en fonction de la dépense de main-d'œuvre admissible engagée par la société.

En vertu des règles actuelles, l'aide fiscale qui est accordée selon les modalités propres à chacun des crédits d'impôt est déterminée conformément aux taux décrits dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU A.3

Taux des crédits d'impôt pour la production de titres multimédias (en pourcentage)

Catégorie de titres	Taux actuellement applicables
Titre multimédia qui est destiné à une commercialisation et disponible en version française, et qui n'est pas un titre de formation professionnelle	37,50
Titre multimédia qui est destiné à une commercialisation non disponible en version française, et qui n'est pas un titre de formation professionnelle	30,00
Autre titre multimédia, y compris un titre de formation professionnelle	26,25

²⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1996-1997 – Discours sur le budget et renseignements supplémentaires*, 9 mai 1996, annexe A, p. 52-54.

²⁹ *Id.*, *Budget 1998-1999 – Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, 31 mars 1998, section 1, p. 51-56.

³⁰ L'attestation de société spécialisée qui est délivrée à une société pour une année d'imposition certifie qu'au moins 75 % des activités qu'elle exerce au Québec consistent à produire des titres admissibles et, le cas échéant, à effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental se rapportant à ses titres.

De façon générale, la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition est composée de l'ensemble des montants suivants :

- les traitements ou salaires imputables à un titre multimédia, dans le cadre du volet général, ou à des titres multimédias admissibles, dans le cadre du volet spécialisé (ci-après appelés « titre multimédia »), que la société a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles pour des travaux de production admissibles relatifs au titre multimédia;
- la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs au titre multimédia qui ont été effectués pour son compte dans l'année, à un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires imputables à ce titre multimédia que ce sous-traitant a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles;
- la moitié de la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs au titre multimédia, à un sous-traitant avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux de production admissibles effectués pour son compte dans l'année par les employés de ce sous-traitant.

De plus, la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard d'un traitement ou d'un salaire ne peut excéder un montant de 100 000 \$, calculé sur une base annuelle³¹. De façon sommaire, ce plafond est applicable au crédit d'impôt qu'une société peut demander, pour une année d'imposition, pour chaque employé admissible de la société ou d'un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat de sous-traitance.

Depuis la mise en place de ces deux crédits d'impôt, le secteur de la production de titres multimédias a connu une forte croissance, ce qui engendre une hausse importante du montant de la dépense fiscale. Des modifications seront donc apportées à ces crédits d'impôt afin de les recentrer davantage sur les entreprises qui offrent des emplois à plus haute valeur ajoutée et qui sont en mesure de maximiser les retombées au Québec.

Ces modifications consistent à :

- introduire un seuil d'exclusion par employé admissible dans le calcul de ces crédits d'impôt de sorte qu'ils soient calculés sur un montant correspondant à l'excédent de la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard d'un employé admissible sur le seuil d'exclusion applicable;
- retirer le plafond de 100 000 \$ actuellement applicable à la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard d'un employé admissible;

³¹ Une exception au plafond de 100 000 \$ est prévue à l'égard d'au plus 20 % du nombre total d'employés admissibles.

- instaurer, pour chaque volet, un crédit d'impôt non remboursable dont le taux initial sera de 2,5 % en 2025, et qui augmentera par la suite de 2,5 points de pourcentage par année pour qu'il atteigne 10 % à terme, et réduire de façon correspondante les crédits d'impôt remboursables actuellement prévus.

❑ Instauration d'un seuil d'exclusion par employé admissible et retrait du plafond applicable à un employé admissible

■ Instauration d'un seuil d'exclusion par employé admissible

La législation fiscale sera modifiée afin d'exclure de l'aide fiscale offerte à une société admissible en vertu de ces crédits d'impôt, les premiers dollars du traitement ou salaire qu'une société a engagé et versé, ou qu'un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance a engagé et versé, à l'égard d'un employé admissible, pour une année d'imposition.

Ainsi, une société devra soustraire un montant correspondant au traitement ou salaire exclu, pour une année d'imposition, du montant du traitement ou salaire imputable à un titre multimédia qu'elle a engagé et versé à l'égard d'un employé admissible, pour des travaux de production admissibles relatifs à ce titre multimédia pour cette année d'imposition.

En outre, une société devra soustraire un montant correspondant au traitement ou salaire exclu, pour une année d'imposition, de la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat à un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat et qui est attribuable au montant correspondant au traitement ou salaire imputable à un titre multimédia que ce sous-traitant a engagé et versé à l'égard d'un employé admissible, pour des travaux de production admissibles relatifs au titre multimédia pour cette année d'imposition.

■ Détermination du montant du traitement ou salaire exclu

Le montant du traitement ou salaire exclu relatif à un traitement ou salaire que la société a engagé et versé, ou qu'un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance a engagé et versé, pour une année d'imposition, sera égal au moindre des montants suivants :

- le montant correspondant au traitement ou salaire imputable à un titre multimédia qu'une société ou qu'un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance a engagé et versé à l'égard d'un employé admissible pour des travaux de production admissibles relatifs à un titre multimédia pour l'année d'imposition;
- le montant correspondant au seuil d'exclusion applicable à l'égard d'un traitement ou salaire pour l'année.

■ **Seuil d'exclusion applicable à l'égard d'un traitement ou salaire**

Le seuil d'exclusion applicable à l'égard d'un traitement ou salaire que la société a engagé et versé, pour une année d'imposition, à l'égard d'un employé admissible, ou à l'égard d'un employé admissible d'un sous-traitant avec lequel la société a un lien de dépendance, correspondra au montant pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt personnel de base³² pour l'année civile dans laquelle débutera l'année d'imposition de la société, ajusté pour tenir compte du nombre de jours de l'année d'imposition de la société où l'employé se qualifie à titre d'employé admissible.

■ **Retrait du plafond de 100 000 \$**

La législation fiscale sera modifiée afin de prévoir le retrait du plafond de 100 000 \$³³ applicable à l'égard d'un traitement ou salaire visé à la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible »³⁴ pour chaque employé admissible.

■ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront, pour le crédit d'impôt – volet général et pour le crédit d'impôt – volet spécialisé, à l'égard d'une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2024.

□ **Instauration pour chacun des volets d'un crédit d'impôt non remboursable et réduction corrélative du crédit d'impôt remboursable**

La législation fiscale sera modifiée afin d'instaurer deux nouveaux crédits d'impôt non remboursables pour le volet général et le volet spécialisé. Les taux initiaux de ces crédits d'impôt seront de 2,5 % et augmenteront de 2,5 points de pourcentage annuellement pour atteindre 10 % à terme en 2028. Corrélativement, les taux du crédit d'impôt remboursable pour le volet général et pour le volet spécialisé seront réduits de façon correspondante.

■ **Instauration d'un crédit d'impôt non remboursable pour les titres multimédias (volet général)**

Un crédit d'impôt non remboursable pour les titres multimédias (volet général) (ci-après appelé « crédit d'impôt non remboursable – volet général ») sera instauré à compter de 2025.

³² Loi sur les impôts, art. 752.0.0.1. À titre illustratif, pour 2024, le montant pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt personnel de base est de 18 056 \$. Ce montant fait l'objet d'une indexation annuelle automatique.

³³ *Ibid.*, art. 1029.8.36.0.3.9, al. 6 et art. 1029.8.36.0.3.19, al. 6.

³⁴ *Ibid.*, art. 1029.8.36.0.3.8, aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible », et art. 1029.8.36.0.3.18, aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ».

Ainsi, la législation fiscale sera modifiée de façon que, pour une année d'imposition, la dépense de main-d'œuvre admissible qui donnera droit au crédit d'impôt – volet général pour cette année d'imposition donnera aussi droit au crédit d'impôt non remboursable – volet général correspondant au taux applicable pour l'année à l'égard de cette dépense de main-d'œuvre admissible.

De même, l'ensemble des conditions applicables au crédit d'impôt – volet général contenues dans la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales s'appliqueront à ce crédit d'impôt non remboursable – volet général. Aussi, pour une année d'imposition, les certificats initiaux et les attestations qui serviront pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt non remboursable sont ceux qui serviront pour l'application du crédit d'impôt – volet général³⁵.

Par ailleurs, l'ensemble des conditions applicables au crédit d'impôt – volet général contenues dans la législation fiscale, ainsi que celles annoncées à l'égard de ce crédit d'impôt dans le cadre du budget 2024-2025, s'appliqueront à ce crédit d'impôt non remboursable – volet général, sous réserve des règles applicables au calcul de ce nouveau crédit d'impôt.

En outre, les modalités applicables à toute aide gouvernementale, à toute aide non gouvernementale et à tout bénéfice ou avantage attribuable à des traitements ou salaires ou à une contrepartie versée pour l'application du crédit d'impôt – volet général s'appliqueront au nouveau crédit d'impôt en y faisant les adaptations nécessaires.

De plus, une société admissible sera tenue de demander ce crédit d'impôt non remboursable dans les mêmes délais que ceux prévus pour le crédit d'impôt – volet général.

De même, la partie de ce crédit d'impôt qui n'aura pas réduit l'impôt à payer d'une société admissible pour l'année d'imposition à laquelle le crédit d'impôt se rapporte pourra être reportée aux 3 années d'imposition précédentes ou aux 20 années d'imposition subséquentes. Toutefois, ce report ne pourra être effectué à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société n'a pas droit au crédit d'impôt – volet général ni à l'égard d'une année d'imposition qui débute avant le 1^{er} janvier 2025.

À cet égard, des modifications seront apportées à la législation fiscale de façon qu'une société admissible puisse demander le report rétrospectif de la partie inutilisée de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition lorsqu'elle aura initialement demandé ce crédit d'impôt dans les délais mentionnés précédemment³⁶.

De plus, ce nouveau crédit d'impôt non remboursable sera récupéré au moyen d'un impôt spécial dans les mêmes circonstances que celles applicables au crédit d'impôt – volet général, sous réserve des adaptations nécessaires.

³⁵ Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, annexe A, art. 5.2.

³⁶ Loi sur les impôts, art. 1012 et 1012.1.

Aussi, les attestations pour l'application du crédit d'impôt – volet général qu'une société admissible devra joindre à sa déclaration de revenus pour une année d'imposition serviront également pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt non remboursable.

Enfin, aucune partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible ayant été considérée pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt non remboursable ne pourra être considérée pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable autre que le crédit d'impôt – volet général³⁷.

■ **Instauration d'un crédit d'impôt non remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias**

La législation fiscale sera modifiée de façon que, pour une année d'imposition, la dépense de main-d'œuvre admissible qui donnera droit au crédit d'impôt – volet spécialisé pour cette année d'imposition donnera aussi droit à un crédit d'impôt non remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias (ci-après appelé « crédit non remboursable – volet spécialisé ») correspondant au taux applicable pour l'année à l'égard de cette dépense de main-d'œuvre admissible.

Les modalités applicables à l'instauration du crédit d'impôt non remboursable – volet général seront applicables au crédit d'impôt non remboursable – volet spécialisé en faisant les adaptations nécessaires.

■ **Réduction corrélatrice des taux du crédit d'impôt – volet général et du crédit d'impôt – volet spécialisé**

La législation fiscale sera modifiée afin de réduire annuellement de 2,5 points de pourcentage les taux du crédit d'impôt remboursable, pour le volet général et pour le volet spécialisé, à compter de 2025, et ce, jusqu'en 2028.

Le tableau ci-après présente les taux des crédits d'impôt remboursables et des crédits d'impôt non remboursables pour le volet général et pour le volet spécialisé qui seront applicables à la suite des modifications apportées.

³⁷ *Ibid.*, art. 1029.6.0.1.

TABLEAU A.4

Taux applicable à l'égard des crédits d'impôt pour la production de titres multimédias
(en pourcentage)

	2024	2025	2026	2027	2028 ⁽¹⁾
Titre multimédia qui est destiné à une commercialisation, disponible en version française et qui n'est pas un titre de formation professionnelle					
– Crédit d'impôt remboursable	37,50	35,00	32,50	30,00	27,50
– Crédit d'impôt non remboursable	0,00	2,50	5,00	7,50	10,00
TOTAL	37,50	37,50	37,50	37,50	37,50
Titre multimédia qui est destiné à une commercialisation, non disponible en version française et qui n'est pas un titre de formation professionnelle					
– Crédit d'impôt remboursable	30,00	27,50	25,00	22,50	20,00
– Crédit d'impôt non remboursable	0,00	2,50	5,00	7,50	10,00
TOTAL	30,0	30,00	30,00	30,00	30,00
Autre titre multimédia, y compris un titre de formation professionnelle					
– Crédit d'impôt remboursable	26,25	23,75	21,25	18,75	16,25
– Crédit d'impôt non remboursable	0,00	2,50	5,00	7,50	10,00
TOTAL	26,25	26,25	26,25	26,25	26,25

(1) Les taux applicables à l'année civile 2028 s'appliqueront aux années subséquentes.

■ Date d'application

Les modifications relatives à l'instauration du crédit d'impôt non remboursable – volet général et du crédit d'impôt non remboursable – volet spécialisé s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2024.

Les modifications relatives aux taux des crédits d'impôt remboursables et non remboursables pour le volet général et pour le volet spécialisé prendront effet le 1^{er} janvier de chaque année civile concernée.

Une société admissible dont l'année d'imposition ne correspond pas à l'année civile devra tenir compte, dans le calcul de ses crédits d'impôt pour une année d'imposition, des taux en vigueur pour l'année civile au cours de laquelle débutera son année d'imposition.

2.5 Assouplissement apporté à la notion d'aide gouvernementale pour l'application du crédit d'impôt pour la production de biocarburant et du crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec

Afin d'intensifier sa lutte contre les changements climatiques, le gouvernement met notamment à la disposition des entreprises deux crédits d'impôt remboursables, à savoir :

- le crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec, mis en place dans le cadre du budget 2018-2019³⁸;
- le crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec, instauré dans le cadre du budget 2022-2023³⁹.

Ces aides fiscales présentent des modalités d'application très similaires. Ainsi, le crédit d'impôt pour la production de biocarburant au Québec et le crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec sont respectivement accordés à l'égard d'un biocarburant admissible ou d'une huile pyrolytique admissible produits et vendus au Québec par une société admissible avant le 1^{er} avril 2033.

De façon générale, une société, autre qu'une société exonérée, qui, au cours d'une année d'imposition, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise de production de biocarburant ou d'huile pyrolytique peut, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour la production de biocarburant ou du crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique, selon le cas, pour cette année.

Le taux du crédit d'impôt pour la production de biocarburant au Québec est déterminé notamment en fonction de la baisse d'intensité carbone du biocarburant admissible par rapport à l'essence ou au carburant diesel qu'il remplace, sur son cycle de vie. Quant au crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec, le taux de ce crédit d'impôt prend en compte la baisse d'intensité carbone induite par ce biocombustible, par rapport au combustible qu'il remplace, sur son cycle de vie.

Un plafond mensuel de production de biocarburant ou d'huile pyrolytique est prévu, lequel est égal, pour un mois donné, au résultat obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné.

De manière générale, la législation fiscale prévoit des règles visant à éviter le cumul des aides gouvernementales et des aides non gouvernementales. Ainsi, le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec et celui pour la production d'huile pyrolytique au Québec, dont peut bénéficier une société admissible, doit être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à la production admissible de biocarburant et d'huile pyrolytique.

³⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2018-2019*, 27 mars 2018, p. A.111-A.115.

³⁹ *Id.*, *Budget 2022-2023 – Renseignements additionnels*, 22 mars 2022, p. A.13-A.25.

Pour l'application de ces crédits d'impôt, la valeur des unités de conformité accordées à une société, en application du Règlement sur les combustibles propres⁴⁰, est actuellement considérée comme une aide gouvernementale reçue ou à recevoir par la société, pour une année d'imposition, lorsque les conditions suivantes sont remplies⁴¹ :

- dans le cadre de cette réglementation, un marché d'unités de conformité est instauré;
- des unités de conformité sont accordées à la société admissible relativement à sa production admissible de biocarburant ou d'huile pyrolytique, selon le cas;
- une valeur est attribuée à ces unités ainsi accordées.

Or, en août 2022, le gouvernement des États-Unis a adopté une législation⁴² révisant et mettant en place plusieurs mesures destinées notamment à stimuler la production de biocombustible aux États-Unis. C'est le cas du *Clean Fuel Production Credit*, un crédit d'impôt à la production sur les biocombustibles produits aux États-Unis après le 31 décembre 2024 et utilisés ou vendus avant le 31 décembre 2027.

Étant donné l'importance des subventions américaines octroyées dans le cadre de cette initiative et l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les investissements liés à la production de biocarburant et d'huile pyrolytique au Québec, il est convenu de modifier les règles de calcul des aides fiscales québécoises.

En conséquence, afin de favoriser la production de biocarburant et d'huile pyrolytique au Québec, la législation fiscale sera modifiée de façon à reporter rétroactivement l'application de cette règle visant à éviter le cumul.

Ainsi, pour l'application du crédit d'impôt pour la production de biocarburant au Québec et du crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec, l'expression « aide gouvernementale » comprendra la valeur des unités de conformité accordée à une société en application du Règlement sur les combustibles propres, lorsque les conditions ci-haut mentionnées sont remplies, mais seulement à compter d'une année d'imposition d'une société qui commencera après le 31 décembre 2027.

⁴⁰ Règlement sur les combustibles propres (DORS/2022-140). Il s'agit d'un règlement provenant du gouvernement fédéral, enregistré le 21 juin 2022.

⁴¹ Loi sur les impôts, art. 1029.6.0.0.1, al. 4.

⁴² *Inflation Reduction Act of 2022*, H.R.5376.

2.6 Abolition du crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience

Le crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience (ci-après appelé « crédit d'impôt relatif aux travailleurs d'expérience ») a été instauré le 21 mars 2019⁴³.

Sommairement, ce crédit d'impôt remboursable est accordé à une société admissible⁴⁴ qui a à son emploi un particulier âgé de 60 ans ou plus. Il est calculé sur les cotisations de l'employeur payées par la société relativement à un tel employé⁴⁵. Le taux du crédit d'impôt remboursable varie en fonction, d'une part, de l'âge du particulier et, d'autre part, de la masse salariale totale de la société⁴⁶.

Ainsi, à l'égard d'un employé âgé d'au moins 60 ans mais d'au plus 64 ans, le crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible dont la masse salariale totale n'excède pas 1 million de dollars est calculé selon un taux de 50 % et peut atteindre 1 250 \$ annuellement. À l'égard d'un employé âgé d'au moins 65 ans, le crédit d'impôt dont peut bénéficier une telle société est calculé selon un taux de 75 % et peut atteindre 1 875 \$ annuellement. Le taux du crédit d'impôt décroît linéairement lorsque la masse salariale totale de la société se situe entre 1 million de dollars et le seuil relatif à la masse salariale totale⁴⁷.

Le crédit d'impôt d'une société admissible, pour une année d'imposition, est calculé en multipliant, par le taux applicable, le montant que la société a payé à titre de cotisation de l'employeur, à l'égard de l'année civile terminée dans l'année d'imposition, relativement au traitement, au salaire ou à une autre rémunération qu'elle a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans l'année civile à un employé âgé de 60 ans ou plus le 1^{er} janvier de l'année civile.

⁴³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2019-2020 – Renseignements additionnels*, 21 mars 2019, p. A.7-A.14.

⁴⁴ Une société admissible pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement.

⁴⁵ Les cotisations de l'employeur visées par le crédit d'impôt sont celles payées en application de l'article 59 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), de l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1), de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) et de l'article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), de même que celle payée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001).

⁴⁶ L'expression « masse salariale totale » est utilisée au sens de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (voir à l'article 33).

⁴⁷ Voir la note précédente. Le seuil relatif à la masse salariale totale est de 7,5 M\$ pour l'année civile 2024. Ainsi, lorsque la masse salariale totale de la société pour l'année civile 2024 est égale ou supérieure à 7,5 M\$, la société ne peut pas bénéficier du crédit d'impôt relatif aux travailleurs d'expérience à l'égard des cotisations de l'employeur qu'elle a payées pour cette année civile.

Une société admissible membre d'une société de personnes admissible⁴⁸, à la fin d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de la société, peut également bénéficier, pour cette année d'imposition, de ce crédit d'impôt remboursable sur sa part des cotisations de l'employeur payées par la société de personnes admissible, à l'égard de l'année civile terminée dans l'exercice financier, relativement au traitement, au salaire ou à une autre rémunération que la société de personnes a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans l'année civile à un employé âgé d'au moins 60 ans le 1^{er} janvier de cette année civile. Le taux du crédit d'impôt est alors déterminé selon l'âge de l'employé et la masse salariale totale de la société de personnes pour cette année civile.

Étant donné que l'incidence de ce crédit d'impôt en matière de rétention et d'attraction de la main-d'œuvre d'expérience s'est avérée faible et compte tenu de la présence d'autres mesures incitatives visant les travailleurs d'expérience, la législation fiscale sera modifiée afin d'abolir le crédit d'impôt relatif aux travailleurs d'expérience relativement à un montant payé par la société ou la société de personnes, selon le cas, à titre de cotisation de l'employeur attribuable à une date postérieure au jour du discours sur le budget.

Plus précisément, tout montant payé par une société admissible ou une société de personnes admissible, selon le cas, à titre de cotisation de l'employeur ne pourra être considéré comme une cotisation admissible que s'il est relatif à la partie d'un traitement, d'un salaire ou d'une autre rémunération que la société ou la société de personnes a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à un employé dans l'année civile, et qui est attribuable à une date antérieure au jour suivant le jour du discours sur le budget.

⁴⁸ Une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans l'exercice financier, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement.

3. MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION

3.1 Hausses de la taxe spécifique sur les produits du tabac pour lutter contre le tabagisme

Afin de poursuivre le déploiement de la Stratégie pour un Québec sans tabac 2020-2025, le gouvernement annonce deux hausses de la taxe spécifique sur les produits du tabac de 2,00 \$ chacune par cartouche de 200 cigarettes. Cette mesure favorisera l'atteinte de la cible consistant à réduire le taux de tabagisme à 10 % d'ici 2025 fixée par la Politique gouvernementale de prévention en santé.

❑ Modifications des taux

Les taux de cette taxe seront modifiés une première fois le 13 mars 2024 de la façon suivante :

- le taux de la taxe spécifique de 18,9 cents par cigarette sera porté à 19,9 cents;
- le taux de la taxe spécifique de 18,9 cents par gramme de tabac en vrac ou de tabac en feuilles sera porté à 19,9 cents;
- le taux de la taxe spécifique de 29,07 cents par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares sera porté à 30,61 cents par gramme; le taux minimal applicable aux bâtonnets de tabac sera par ailleurs porté de 18,9 à 19,9 cents par bâtonnet.

Les taux de cette taxe seront modifiés une deuxième fois le 6 janvier 2025 de la façon suivante :

- le taux de la taxe spécifique de 19,9 cents par cigarette sera porté à 20,9 cents;
- le taux de la taxe spécifique de 19,9 cents par gramme de tabac en vrac ou de tabac en feuilles sera porté à 20,9 cents;
- le taux de la taxe spécifique de 30,61 cents par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares sera porté à 32,15 cents par gramme; le taux minimal applicable aux bâtonnets de tabac sera par ailleurs porté de 19,9 à 20,9 cents par bâtonnet.

Quant au taux de la taxe ad valorem de 80 % du prix taxable des cigares, il demeurera inchangé.

❑ **Prises d'inventaire**

■ **Prise d'inventaire relative à la première hausse**

Les personnes non sous entente avec Revenu Québec qui vendent des produits du tabac à l'égard desquels la taxe spécifique aura été perçue d'avance ou aurait dû l'être devront faire un inventaire de tous ces produits qu'elles auront en stock à minuit le 12 mars 2024 et remettre, avant le 13 avril 2024, un montant correspondant à la différence entre la taxe applicable selon les nouveaux taux et celle applicable selon les taux en vigueur avant minuit le 12 mars 2024. Il en est de même pour les agents-percepteurs sous entente avec Revenu Québec qui vendent des produits du tabac à l'égard desquels la taxe spécifique sur le tabac aura été versée d'avance ou n'aura pas encore été versée.

Les personnes tenues de faire un inventaire devront utiliser à cette fin le formulaire fourni par Revenu Québec et le lui retourner avant le 13 avril 2024. Pour plus de précision, les produits acquis par une personne avant minuit le 12 mars 2024 mais qui ne lui auront pas encore été livrés feront partie de ses stocks.

■ **Prise d'inventaire relative à la deuxième hausse**

Les personnes non sous entente avec Revenu Québec qui vendent des produits du tabac à l'égard desquels la taxe spécifique aura été perçue d'avance ou aurait dû l'être devront faire un inventaire de tous ces produits qu'elles auront en stock à minuit le 5 janvier 2025 et remettre, avant le 8 février 2025, un montant correspondant à la différence entre la taxe applicable selon les nouveaux taux et celle applicable selon les taux en vigueur avant minuit le 5 janvier 2025. Il en est de même pour les agents-percepteurs sous entente avec Revenu Québec qui vendent des produits du tabac à l'égard desquels la taxe spécifique sur le tabac aura été versée d'avance ou n'aura pas encore été versée.

Les personnes tenues de faire un inventaire devront utiliser à cette fin le formulaire fourni par Revenu Québec et le lui retourner avant le 8 février 2025. Pour plus de précision, les produits acquis par une personne avant minuit le 5 janvier 2025 mais qui ne lui auront pas encore été livrés feront partie de ses stocks.

3.2 **Augmentation du nombre d'années couvertes par le *Guide d'Évaluation Hebdo (Automobiles et Camions Légers)* publié par Société Trader Corporation**

Afin de limiter les cas d'évitement fiscal observés à l'égard de transactions portant sur des véhicules routiers usagés, des règles ont été établies dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) pour déterminer la valeur marchande de tels véhicules aux fins du calcul de la TVQ à payer relativement à leur vente. Ainsi, le montant de la TVQ payable est généralement calculé sur le plus élevé du prix de vente convenu entre les parties à la transaction, ou du prix de vente moyen en gros indiqué dans certains volumes de référence moins 500 \$.

Le volume de référence retenu pour la détermination de la valeur marchande des véhicules automobiles usagés est le *Guide d'Évaluation Hebdo (Automobiles et Camions Légers)* publié par Société Trader Corporation (ci-après appelé « volume de référence »). Les prix de vente moyens en gros indiqués dans ce volume ne couvrent qu'une période de neuf ans. Or, il est fréquent que des véhicules de plus de neuf ans fassent l'objet de transactions. De plus, une situation de sous-déclaration du prix de vente des véhicules automobiles usagés a été observée, dans le cas des véhicules dont le prix de vente moyen en gros n'est pas indiqué dans le volume de référence. Dans un tel contexte, la portée actuelle des règles prévues dans le régime de la TVQ visant à déterminer la valeur marchande des véhicules automobiles usagés se trouve considérablement réduite.

Conséquemment, de façon à corriger cette situation, le nombre d'années couvertes par le prix de vente moyen en gros indiqué dans le *Guide d'Évaluation Hebdo (Automobiles et Camions Légers)* publié par Société Trader Corporation sera porté de 9 à 14 ans, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2025.

3.3 Apport d'un véhicule routier au Québec

Afin de limiter les cas d'évitement fiscal observés relativement aux transactions portant sur les véhicules routiers usagés, le régime de la TVQ prévoit une mesure anti-évitement visant à déterminer la valeur marchande de ces véhicules aux fins du calcul de la taxe à payer à l'égard de leur vente ou de leur apport au Québec.

À l'origine, cette mesure anti-évitement a été mise en place afin que la TVQ s'applique sur le plus élevé du prix payé pour le transfert d'un véhicule routier entre particuliers non liés ou de la valeur estimative d'un tel véhicule (ci-après appelée « règle de la valeur estimative »).

Considérant que les transferts de véhicules routiers entre particuliers liés ne sont pas les situations que cherchait à contrer la mesure anti-évitement, la règle de la valeur estimative ne s'applique pas aux ventes de tels véhicules.

Or, lors de l'apport au Québec d'un véhicule routier usagé résultant d'un transfert survenu hors du Québec entre particuliers liés, il a été constaté que la règle de la valeur estimative demeure applicable. Un tel résultat n'est pas souhaitable en regard de la politique fiscale qui vise à exclure de l'application de la règle de la valeur estimative l'ensemble des transferts de véhicules routiers usagés effectués entre particuliers liés.

Par conséquent, le régime de la TVQ sera modifié afin que la règle de la valeur estimative ne soit pas applicable lors de l'apport au Québec d'un véhicule routier usagé résultant d'un transfert survenu hors du Québec entre particuliers liés.

Cette modification sera applicable à l'égard d'un tel véhicule routier usagé apporté au Québec après le jour du discours sur le budget.

Section B

ASSURER L'ÉQUITÉ FISCALE

1. Assurer l'équité fiscale	B.3
1.1 Renforcer le contrôle fiscal et le recouvrement	B.4
1.2 Contrer la sous-déclaration du prix de vente des véhicules usagés	B.6
1.3 Intensifier la lutte contre les crimes économiques et les activités de contrebande	B.7
2. Suivi des actions réalisées en matière de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État	B.11
2.1 La lutte contre le travail au noir dans le secteur de la construction (ACCES construction)	B.12
2.2 La lutte contre les activités de contrebande	B.13
2.3 La lutte contre les crimes économiques et financiers, et les fraudes envers l'État	B.16
2.4 Le rendement et le financement des actions concertées	B.19

1. ASSURER L'ÉQUITÉ FISCALE

Le gouvernement œuvre à assurer l'équité fiscale au Québec. Il est fondamental que tous les Québécois et les Québécoises paient leur juste part pour permettre au gouvernement d'offrir les meilleurs services publics possibles.

Dans le cadre du budget 2024-2025, des investissements de 96,5 millions de dollars sur cinq ans sont prévus pour :

- renforcer le contrôle fiscal et le recouvrement;
- contrer la sous-déclaration du prix de vente des véhicules usagés;
- intensifier la lutte contre les crimes économiques et les activités de contrebande.

Ces mesures permettront d'accroître les revenus du gouvernement de près de 660 millions de dollars sur cinq ans.

TABLEAU B.1

Impact financier des actions visant à assurer l'équité fiscale (en millions de dollars)

	2024- 2025	2025- 2026	2026- 2027	2027- 2028	2028- 2029	Total
Renforcer le contrôle fiscal et le recouvrement ⁽¹⁾	-6,5	-16,8	-17,2	-17,5	-17,9	-75,9
Intensifier la lutte contre les crimes économiques et les activités de contrebande ⁽²⁾	-3,0	-5,0	-5,2	-3,7	-3,7	-20,6
Sous-total	-9,5	-21,8	-22,4	-21,2	-21,6	-96,5
Revenus générés par le renforcement du contrôle fiscal et du recouvrement	36,4	91,4	91,8	92,1	92,5	404,2
Contrer la sous-déclaration du prix de vente des véhicules usagés	15,0	60,0	60,0	60,0	60,0	255,0
Sous-total	51,4	151,4	151,8	152,1	152,5	659,2
TOTAL	41,9	129,6	129,4	130,9	130,9	562,7

(1) Les sommes seront pourvues à même le Fonds relatif à l'administration fiscale.

(2) Les crédits seront versés à la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État. Les sommes prévues pour 2024-2025 seront pourvues à même le Fonds de suppléance.

1.1 Renforcer le contrôle fiscal et le recouvrement

En tant qu'administration fiscale, Revenu Québec veille à l'application équitable des lois fiscales. À cette fin, il consacre des efforts importants en matière de contrôle fiscal et de recouvrement afin de s'assurer que chacun paie sa juste part, et ce, tout en conservant une approche de bienveillance à l'égard des contribuables québécois.

Dans le cadre du budget 2024-2025, le gouvernement annonce qu'il poursuit le déploiement d'initiatives de contrôle fiscal et de recouvrement à Revenu Québec par l'embauche d'effectifs additionnels, qui lui permettront entre autres :

- d'amener les contribuables qui n'ont pas produit de déclaration de revenus dans les délais prescrits, et qui auraient dû le faire, à rétablir leur situation fiscale;
- de renforcer sa position en matière de contrôle et de surveillance des secteurs à haut risque;
- d'intensifier ses efforts en matière de recouvrement de dettes fiscales.

À cet effet, un financement de 75,9 millions de dollars est octroyé à Revenu Québec. Il est estimé que les mesures mises en place permettront de récupérer près de 405 millions de dollars sur cinq ans, soit un rendement par dollar investi de 5,33 \$.

Rappel de mesures récentes pour assurer l'équité fiscale

Le gouvernement a mis en œuvre, au cours des dernières années, plusieurs initiatives afin d'assurer l'équité fiscale pour tous les Québécois, notamment en s'attaquant aux planifications fiscales agressives.

Annuellement, au sein des effectifs de Revenu Québec, jusqu'à 150 personnes sont affectées spécifiquement à la lutte contre les planifications fiscales agressives et le recours aux paradis fiscaux.

Les principales actions mises en œuvre sont :

- de travailler en collaboration avec l'Agence du revenu du Canada afin d'échanger sur les stratégies de lutte contre les planifications fiscales agressives et d'obtenir les informations nécessaires à celle-ci;
- d'éliminer certaines échappatoires, notamment en matière de fiscalité internationale;
- de limiter les planifications visant la répartition du revenu;
- de maintenir et d'améliorer le programme de divulgation volontaire de Revenu Québec;
- d'instaurer une obligation de divulgation à Revenu Québec de toute opération impliquant un prête-nom;
- de rendre inadmissibles aux contrats publics les entreprises et les promoteurs fautifs en matière d'évitement fiscal abusif;
- de resserrer les conséquences fiscales pour contrer les stratagèmes fiscaux impliquant un trompe-l'œil;
- d'élargir le mécanisme de divulgation obligatoire de manière à prescrire des opérations ou des séries d'opérations qui doivent faire l'objet d'une divulgation;
- de modifier l'application de pénalités visant les promoteurs de planifications fiscales agressives;
- de rendre obligatoire la perception de la taxe de vente du Québec par les fournisseurs hors Québec et de s'assurer de sa perception dans le contexte de l'économie numérique.

De plus, le gouvernement a amélioré la transparence des entreprises en :

- exigeant des entreprises qu'elles déclarent au Registraire des entreprises du Québec les informations relatives aux bénéficiaires ultimes;
- permettant d'effectuer des recherches par nom de personne physique au registre des entreprises;
- interdisant l'émission de bons de souscription ou d'options d'achat d'actions au porteur.

Lors des trois dernières années, grâce aux efforts consacrés aux activités de lutte contre les planifications fiscales agressives et l'évitement fiscal, Revenu Québec a délivré des avis de cotisation totalisant près de 1,6 milliard de dollars.

1.2 **Contrer la sous-déclaration du prix de vente des véhicules usagés**

Depuis quelques années, Revenu Québec observe un phénomène de sous-déclaration du prix de vente pour les véhicules usagés de 10 ans ou plus dans le but d'éluder le paiement de la taxe de vente du Québec.

— Par exemple, plus de 130 000 ventes de véhicules usagés indiquaient un prix de vente déclaré de 1 \$ ou moins en 2022.

Afin de renforcer l'intégrité et l'équité du régime en place, le gouvernement annonce que le nombre d'années publiées dans le *Guide d'Évaluation Hebdo (Automobiles et Camions Légers)* sera porté de 9 à 14 ans.

Cette mesure contribuera à générer des revenus supplémentaires pour le gouvernement de 255 millions de dollars sur cinq ans.

1.3 Intensifier la lutte contre les crimes économiques et les activités de contrebande

La lutte contre les crimes économiques et les activités de contrebande est essentielle afin de protéger les revenus du gouvernement qui permettent d'assurer le financement des services publics, au bénéfice des Québécois.

Le gouvernement du Québec est déterminé à préserver l'efficacité des interventions contre les activités illégales en adaptant les méthodes de vérification et d'enquête aux nouvelles réalités du monde interlope. Ainsi, plusieurs mesures ciblées ont été mises en place pour répondre à des enjeux particuliers.

Afin de poursuivre ses efforts, le gouvernement rehausse de 20,6 millions de dollars sur cinq ans le financement de la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État.

❑ **Maximiser la récupération des biens utilisés ou acquis dans le cadre d'activités criminelles ou illicites**

La récupération d'actifs criminels et la confiscation civile contribuent de manière significative à la répression du crime et augmentent les revenus de l'État.

Elles privent les contrevenants et les criminels de biens acquis illégalement ou utilisés pour mener des activités illégales, ce qui limite notamment leur capacité à poursuivre et à financer ces actions.

La récupération des biens utilisés ou acquis dans le cadre d'activités criminelles ou illicites

Au Québec, il existe deux moyens de confisquer les biens utilisés ou acquis dans le cadre d'activités criminelles ou illicites, soit la confiscation en vertu du Code criminel et la confiscation en vertu de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales¹ (confiscation civile).

La confiscation civile représente un outil efficace pour confisquer des biens. Elle peut notamment être menée :

- lorsqu'il ne semble pas possible d'effectuer la confiscation en vertu du Code criminel, entre autres lorsqu'il est impossible de démontrer hors de tout doute raisonnable que les biens proviennent du profit du crime ou qu'ils ont été utilisés à cette fin;
- dans le cadre d'infractions pénales à diverses lois telles que la Loi sur le bâtiment², la Loi sur le tabac et les produits de vapotage³ et la Loi encadrant le cannabis⁴.

De plus, des renseignements issus d'enquêtes peuvent être acheminés à Revenu Québec afin qu'il délivre des avis de cotisation liés aux activités criminelles, et ce, peu importe la stratégie de confiscation utilisée.

Afin de créer des incitatifs financiers pour que les corps de police déploient des efforts d'enquête additionnels permettant de prouver que des biens sont teintés de la criminalité ou d'activités illicites, deux mécanismes de partage des sommes récupérées ont été mis en place au Québec, soit :

- le décret concernant le partage des produits de la criminalité;
- l'Entente administrative concernant le partage des revenus provenant des cotisations fiscales liées aux activités criminelles.

En plus d'être partagées avec les corps de police qui ont participé aux opérations, une partie des sommes récupérées sont notamment versées au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels.

1 RLRQ, chapitre C-52.2.

2 RLRQ, chapitre B-1.1.

3 L.C. 1997, c. 13.

4 RLRQ, chapitre C-5.3.

■ Intensifier la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité

Le recyclage des produits de la criminalité permet aux criminels d'introduire dans l'économie légale de l'argent acquis lors d'activités illicites, telles que le trafic de stupéfiants, la contrebande et la fraude, ce qui crée des distorsions dans l'économie, dont de la concurrence déloyale.

Les stratagèmes de recyclage des produits de la criminalité ne cessent d'évoluer. Les forces de l'ordre spécialisées qui les combattent doivent donc être outillées adéquatement et doivent continuellement adapter leurs enquêtes aux nouveaux stratagèmes et aux nouvelles technologies utilisés par les criminels.

Afin d'intensifier la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité, un financement supplémentaire est prévu à partir de 2024-2025 pour notamment :

- augmenter le nombre de partenaires membres d'ACCEF¹;
- accroître les effectifs consacrés à cette lutte;
- actualiser les connaissances concernant les nouveaux stratagèmes de blanchiment d'argent utilisés par les criminels.

■ Faciliter la confiscation civile

Le 20 février 2024, le ministre de la Justice du Québec a présenté le projet de loi n° 54². Celui-ci apporte notamment diverses modifications à la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales³ afin d'optimiser le processus de confiscation civile. Il introduit également un régime de confiscation administrative des produits d'activités illégales.

L'optimisation des processus visés par cette loi entraînera une hausse des dossiers soumis par les policiers en matière de confiscation civile. Dans ce contexte, il sera essentiel de continuer à assurer un traitement judiciaire adéquat de ce type de dossiers.

Pour ce faire, un financement supplémentaire sera accordé à partir de 2024-2025 afin d'augmenter la capacité de traitement de dossiers en matière de confiscation civile du Procureur général du Québec, particulièrement en ce qui concerne ceux qui sont d'une grande complexité.

La mise en place d'une équipe spécialisée, composée d'avocats, de techniciens juridiques et de personnel de soutien, permettra entre autres :

- d'accroître substantiellement le volume de dossiers de confiscation traités;
- d'établir des partenariats et de maintenir des collaborations avec les différents corps de police et les poursuivants.

¹ Actions concertées contre les crimes économiques et financiers.

² Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante.

³ RLRQ, chapitre C-52.2.

■ **Miser sur la formation des policiers en matière de confiscation des produits de la criminalité**

La réalisation d'enquêtes en matière de confiscation des produits de la criminalité nécessite une connaissance de haut niveau en plusieurs matières. Les enquêteurs qui les réalisent doivent donc être formés adéquatement afin d'assurer l'efficacité de leurs actions.

Dans le but d'assurer l'efficacité des enquêtes en matière de confiscation des actifs criminels, le gouvernement du Québec injecte des sommes additionnelles pour miser sur un rehaussement de la formation policière.

Cette mesure permettra de former près de 1 000 policiers en cette matière dès 2024-2025, ce qui leur permettra d'acquérir un important niveau d'expertise.

□ **Accentuer la lutte contre les activités de contrebande**

Afin de prévenir une augmentation des activités de contrebande du tabac, le gouvernement augmentera le financement des partenaires d'ACCES⁴ tabac, ce qui permettra :

- d'accentuer la présence policière pour accroître la pression sur les contrebandiers;
- d'amorcer des enquêtes permettant d'identifier de nouveaux stratagèmes de contrebande plus difficiles à détecter.

⁴ Actions concertées pour contrer les économies souterraines.

2. SUIVI DES ACTIONS RÉALISÉES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE ET LES FRAUDES ENVERS L'ÉTAT

Le gouvernement a mis en place plusieurs initiatives pour favoriser l'intégrité du régime fiscal et la saine concurrence ainsi que pour lutter contre les fraudes envers l'État.

En 2023-2024, le gouvernement a financé des actions concertées de lutte contre :

- le travail au noir dans le secteur de la construction;
- les activités de contrebande de tabac, de cannabis et d'alcool;
- les crimes économiques et financiers, et les fraudes envers l'État.

Les actions concertées en matière de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État

L'efficacité des interventions du gouvernement en matière de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État repose sur les actions concertées des partenaires, notamment dans le cadre des comités ACCES (tabac, cannabis, alcool, construction) et ACCEF.

Les partenaires de ces comités profitent de l'expertise des autres membres, qui varie selon les fonctions, les responsabilités et les pouvoirs qui leur sont attribués. Le travail concerté permet également :

- de définir les orientations de la lutte contre les crimes et les infractions, ainsi que les grands axes d'intervention des unités d'enquête;
- d'analyser les aspects juridiques relatifs aux enquêtes et de proposer des modifications législatives, au besoin;
- d'améliorer l'échange d'informations entre les partenaires;
- de collaborer à l'élaboration et à l'amélioration de la formation offerte aux partenaires.

Le rôle de Revenu Québec dans le cadre des comités ACCES et ACCEF

Revenu Québec est un acteur important dans la lutte gouvernementale contre la criminalité économique et la fraude fiscale, déployant des efforts très importants pour les prévenir, les détecter, les contrer et les réprimer.

Revenu Québec est membre des comités ACCES et ACCEF. Il travaille en étroite collaboration avec les partenaires et est associé dès le départ aux enquêtes policières majeures. De plus, le cas échéant, il délivre des avis de cotisation à la suite d'informations reçues de la part des corps de police.

En particulier, Revenu Québec collabore aux activités policières en matière de contrebande de tabac et intente des poursuites pénales lorsque des infractions sont constatées à l'égard de la Loi concernant l'impôt sur le tabac¹.

¹ RLRQ, chapitre I-2.

2.1 La lutte contre le travail au noir dans le secteur de la construction (ACCES construction)

L'industrie de la construction est fondamentale pour l'économie québécoise. Il s'agit toutefois d'un secteur susceptible d'être touché par l'évasion fiscale et le travail au noir.

ACCES construction⁵ réunit des ministères et organismes qui travaillent en partenariat pour lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect de diverses obligations qui incombent aux employeurs et aux travailleurs du secteur de la construction. C'est entre autres par des visites de chantiers conjointes et par l'échange d'informations que les partenaires d'ACCES construction mènent à bien leurs efforts.

Ce partenariat permet au gouvernement de lutter efficacement contre les stratagèmes d'évasion fiscale et de travail au noir et, par le fait même, de récupérer des sommes importantes qui sont ensuite investies dans les services à la population.

Exemple d'intervention dans le cadre d'ACCES construction

En 2023, la Commission de la construction du Québec a mené des interventions auprès d'un promoteur immobilier qui utilisait des pratiques controversées et illégales, dont le changement de vocation d'immeubles pour contourner les lois liées aux loyers, l'exploitation de travailleurs immigrants sans statut et la réno-éviction. Des sommes en argent allant jusqu'à 20 000 \$ étaient offertes aux locataires pour qu'ils déménagent.

À la suite de visites conjointes avec Revenu Québec et la Ville de Montréal, la Commission de la construction du Québec a délivré des ordonnances de suspension des travaux visant cinq chantiers de construction de ce promoteur. Plus de 70 infractions ont été constatées, dont des employeurs non inscrits ou qui ne détenaient pas de licence de la Régie du bâtiment du Québec et des salariés sans certificat de compétence ou travaillant dans le mauvais métier.

Étant donné les entraves et refus d'accès à des chantiers, des injonctions ont été nécessaires pour que la Commission puisse mener ses interventions. D'autres injonctions sont prévues concernant les vérifications aux livres de quatre des compagnies du promoteur.

Une rencontre de diffusion d'informations s'est tenue auprès de plusieurs partenaires d'ACCES construction et de l'Unité permanente anticorruption afin de les informer des risques de non-conformité et de pratiques illégales du promoteur.

Source : Commission de la construction du Québec.

⁵ ACCES construction regroupe la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, le Registraire des entreprises du Québec, l'Autorité des marchés publics, Revenu Québec, le ministère du Travail, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le ministère des Finances du Québec.

2.2 La lutte contre les activités de contrebande

Les activités de contrebande résultent notamment de divers stratagèmes illégaux de production, de transport et de vente sur le marché noir de marchandises, qui ont entre autres pour but d'éviter le paiement des taxes applicables.

Pour contrer ce phénomène, le gouvernement a mis en place diverses actions concertées dans des secteurs à risque. Autour de celles-ci sont regroupés les corps de police et les ministères et organismes partenaires dans la lutte contre les activités de contrebande de tabac, de cannabis et d'alcool.

❑ La lutte contre le commerce illicite des produits du tabac (ACCES tabac)

Les actions des partenaires d'ACCES tabac⁶ visent à démanteler les réseaux de contrebande, à récupérer les pertes fiscales liées au commerce illicite du tabac et ainsi à augmenter les revenus provenant de la taxe spécifique sur les produits du tabac.

Ces actions ciblent l'ensemble des activités menées par les contrebandiers, qui vont de l'approvisionnement en matières premières à la vente de produits du tabac aux consommateurs. Elles visent principalement à :

- soutenir la réalisation d'interventions policières de lutte contre les réseaux de contrebande, y compris la contrebande de quartier;
- mettre en place une surveillance policière sur les principaux axes d'approvisionnement et de transport du tabac de contrebande;
- adapter les interventions aux stratagèmes des contrebandiers;
- améliorer le partage d'informations entre les partenaires.

Exemple d'intervention dans le cadre d'ACCES tabac

Une enquête réalisée par le Service de police de la Ville de Montréal a permis de cibler un réseau de contrebande de chicha dans la grande région de Montréal. Cette enquête faisait suite à plusieurs événements violents, tels que l'utilisation d'une arme à feu sur la voie publique, des incendies criminels et des cas d'intimidation. L'enquête a également permis d'identifier les fournisseurs principaux du réseau de distribution, qui se trouvaient dans la région de Toronto.

Au total, 63 perquisitions ont été réalisées et des accusations ont été recommandées à l'encontre de 43 personnes. Plus de 8 500 kilogrammes de chicha illicite, d'une valeur marchande de plus de 3 millions de dollars, 23 véhicules et plus de 125 000 \$ ont été saisis.

Sources : Service de police de la Ville de Montréal et ministère de la Sécurité publique.

⁶ ACCES tabac regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, les autres corps de police du Québec représentés par l'Association des directeurs de police du Québec, l'École nationale de police du Québec, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère des Finances du Québec, de même que la Gendarmerie royale du Canada, l'Agence du revenu du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada.

❑ La lutte contre le commerce illicite des produits du cannabis (ACCES cannabis)

ACCES cannabis⁷ a été mis en place à la suite de la légalisation du cannabis afin de lutter contre la production et le commerce illicites de cannabis.

Les actions réalisées par les partenaires permettent de détecter les stratagèmes utilisés par les contrebandiers et de contrer leurs activités au moyen d'enquêtes.

Elles visent notamment à :

- réduire l'accessibilité du cannabis illégal aux jeunes de moins de 21 ans;
- perturber la chaîne d'approvisionnement du cannabis illicite.

Le financement accordé permet d'affecter plus de 150 personnes à la lutte contre le commerce illicite de cannabis sur l'ensemble du territoire du Québec, en plus d'assurer la coordination des activités entre les corps de police et les autres partenaires.

Exemple d'intervention dans le cadre d'ACCES cannabis

Le projet RÉSINE a été mis en place par la Sûreté du Québec en mars 2023 à la suite de la réception d'informations du public visant un site de production de cannabis illicite en Montérégie. Les démarches d'enquête ont permis de corroborer ces informations, et plusieurs autres sites de production illicite ont été découverts. L'enquête visait des individus liés au crime organisé opérant sous le couvert de certifications d'inscription de Santé Canada.

L'enquête s'est conclue en septembre 2023 par l'exécution de 2 mandats d'arrestation et par 28 perquisitions. Ces dernières ont entre autres permis la saisie de 360 kilogrammes de cannabis en vrac, de près de 1 700 plants de cannabis, de 19 kilogrammes de haschich, de 12 armes dont 6 armes à feu, de matériel de production ainsi que d'une somme de plus de 66 000 \$. De surcroît, neuf immeubles et six véhicules ont fait l'objet d'ordonnances de blocage ou de saisies en biens infractionnels pour une valeur approximative de 2,2 millions de dollars.

Sources : Sûreté du Québec et ministère de la Sécurité publique.

⁷ ACCES cannabis regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, le Service de police de la Ville de Québec, les autres corps de police du Québec représentés par l'Association des directeurs de police du Québec, l'École nationale de police du Québec, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, le ministère de la Santé et des Services sociaux, la Société québécoise du cannabis et le ministère des Finances du Québec.

❑ **La lutte contre le commerce illicite de boissons alcooliques (ACCES alcool)**

ACCES alcool⁸ permet la réalisation d'actions ciblées visant à contrer l'approvisionnement illégal en boissons alcooliques et le commerce illicite de ces boissons.

Ces actions, menées par divers corps de police dans tout le Québec, ciblent l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et sont regroupées en deux principaux modes d'intervention, soit :

- l'inspection des établissements titulaires de permis d'alcool pour consommation sur place, qui permet la détection d'infractions relatives au commerce de boissons alcooliques, le cas échéant;
- la réalisation d'enquêtes visant la détection de stratagèmes illégaux de production, de distribution et de vente de boissons alcooliques.

Ces interventions permettent d'assurer la sécurité publique, de garantir une concurrence juste et équitable dans le commerce des boissons alcooliques et de réduire les pertes de revenus pour l'État.

Exemple d'intervention dans le cadre d'ACCES alcool

Une enquête de l'équipe ACCES alcool du Service de police de la Ville de Montréal a permis de déterminer qu'un commerçant achetait illégalement des vins et des spiritueux en Ontario pour ensuite les revendre dans son épicerie de quartier à Montréal.

En septembre 2023, plus de 4 700 litres de vins et de spiritueux, d'une valeur estimée à plus de 25 000 \$, ont été saisis. Le commerçant fait face à des accusations en vertu de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques¹.

¹ RLRQ, chapitre I-8.1.

Sources : Service de police de la Ville de Montréal et ministère de la Sécurité publique.

⁸ ACCES alcool regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, les autres corps de police du Québec représentés par l'Association des directeurs de police du Québec, l'École nationale de police du Québec, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, la Régie des alcools, des courses et des jeux, la Société des alcools du Québec et le ministère des Finances du Québec.

2.3 La lutte contre les crimes économiques et financiers, et les fraudes envers l'État

Les crimes économiques et financiers, les fraudes envers l'État et les réseaux organisés de travail au noir entraînent d'importantes pertes pour l'État québécois.

Les enquêtes pour contrer ces crimes requièrent une expertise de haut niveau et une collaboration étroite entre divers partenaires. Le gouvernement du Québec a donc réuni les intervenants dans la lutte contre ce type de criminalité par l'entremise d'ACCEF⁹ et du Forum contre la fraude envers l'État¹⁰.

Ainsi, les partenaires peuvent unir leurs expertises complémentaires, ce qui permet de lutter plus efficacement contre ces types de crimes.

❑ La lutte contre les crimes économiques et financiers (ACCEF)

ACCEF a pour mission de favoriser une meilleure diffusion de l'information entre les principaux partenaires concernés ainsi que de détecter et de réprimer la criminalité économique et financière organisée.

Les trois volets d'ACCEF sont :

- la lutte contre les crimes à incidence fiscale, qui permet de mettre fin à des stratagèmes complexes d'évasion fiscale et de blanchiment d'argent;
- la lutte contre les crimes commis sur les marchés financiers, qui vise des stratagèmes dont les victimes sont généralement des investisseurs, notamment dans le secteur des cryptoactifs;
- la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité, dont l'objectif est la récupération d'actifs criminels, qui permet d'augmenter les revenus de l'État et de priver les groupes criminalisés de biens acquis illégalement ou utilisés pour mener des activités illégales.

Exemple d'intervention dans le cadre d'ACCEF

L'enquête ORIBUS de la Sûreté du Québec concernait deux principaux suspects ayant sollicité les investisseurs d'une entreprise en vue de les inciter à investir dans l'achat et le développement de terrains.

La majorité des projets prévus n'ont jamais vu le jour et les investissements, totalisant plus de 20 millions de dollars, ont été dilapidés avec l'aide de deux prête-noms et d'un notaire complaisant. L'enquête a mené à cinq arrestations ainsi qu'au blocage d'une résidence d'une valeur de 4,8 millions de dollars, et a permis à Revenu Québec de délivrer des avis de cotisation totalisant 450 000 \$.

Sources : Sûreté du Québec et ministère de la Sécurité publique.

⁹ ACCEF regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Autorité des marchés financiers et le ministère des Finances du Québec.

¹⁰ Ce forum, coordonné par le ministère de la Sécurité publique, regroupe une quinzaine de ministères et organismes partenaires dans la lutte contre les fraudes envers l'État.

❑ La lutte contre les fraudes envers l'État

Les stratagèmes de fraudes envers l'État sont de plus en plus complexes et fréquents. Ce type de crimes engendre des pertes importantes pour les victimes et leur famille, pour les entreprises et pour l'État.

Le gouvernement a donc mis en place à la Sûreté du Québec une équipe chargée de mener des enquêtes de concert avec les ministères et organismes qui sont victimes de ce type de crimes. Le travail de cette équipe consiste à :

- coordonner des enquêtes criminelles et pénales;
- soutenir la formation des enquêteurs des ministères et organismes;
- apporter son soutien technologique à la réalisation d'enquêtes complexes.

De plus, puisque les fraudes envers l'État impliquent souvent l'utilisation de documents falsifiés ou contrefaits, les ministères et organismes qui en sont victimes bénéficient de l'expertise du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale pour :

- obtenir des formations permettant de détecter rapidement les fausses pièces d'identité;
- procéder à l'examen de documents litigieux dans le but d'établir leur authenticité ou de déterminer s'ils sont falsifiés ou contrefaits.

Exemple d'intervention dans le cadre de la lutte contre les fraudes envers l'État

Réalisée par la Sûreté du Québec en collaboration avec le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur, l'enquête PRÉCEPT concernait un stratagème visant à obtenir frauduleusement des prêts et bourses pour des étudiants désirant faire des études à l'étranger.

L'utilisation de faux documents, de prête-noms et d'identités volées a permis d'effectuer 76 demandes frauduleuses, totalisant 3 millions de dollars. Les comparutions des suspects ont eu lieu en 2023.

Sources : Sûreté du Québec et ministère de la Sécurité publique.

❑ La lutte contre les réseaux organisés de travail au noir

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ses partenaires luttent contre les réseaux criminels liés à des agences de placement de personnel.

Ces réseaux exploitent des travailleurs vulnérables, qui sont souvent de nouveaux arrivants, et les paient généralement en argent comptant, ce qui les prive des protections et des avantages sociaux prévus au Québec.

Les agences de placement frauduleuses omettent également de déclarer leurs revenus, engendrant ainsi d'importantes pertes fiscales pour le gouvernement du Québec.

Les actions mises en place par les partenaires permettent de détecter les réseaux, de récupérer les sommes dues à l'État, d'intervenir de façon dissuasive et de soutenir l'intégration au marché du travail légal des salariés ayant travaillé au noir.

Exemple d'intervention dans le cadre de la lutte contre les réseaux organisés de travail au noir

Le dossier SURF, réalisé par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, concernait un stratagème frauduleux visant à faire travailler des prestataires d'aide financière de dernier recours, à les payer en argent comptant et à omettre de déclarer au gouvernement les revenus de travail versés aux employés.

Au total, trois suspects et quatre agences de placement étaient impliqués dans ce stratagème.

Le 25 octobre 2023, cinq mandats de perquisition ont été exécutés dans les régions de Montréal et de Lanaudière.

Ce dossier a été mené en collaboration avec la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, le Service de police de la Ville de Mascouche et le Service de police de Terrebonne.

Source : Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

2.4 Le rendement et le financement des actions concertées

Afin de permettre aux ministères et organismes de réaliser leurs activités concertées de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État, le ministère des Finances leur octroie du financement en provenance de la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État ainsi que du Fonds de lutte contre les dépendances¹¹.

- Les ministères et organismes profitent de l'expertise de leurs partenaires, définissent les orientations, améliorent l'échange d'informations et analysent certains aspects juridiques.

❑ Bilan des actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État

En 2022-2023, les actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État ont généré un rendement total de près de 680 millions de dollars.

- Le rendement par dollar investi des projets financés s'est établi à 8,29 \$.

TABLEAU B.2

Rendement total des actions concertées

(en millions de dollars, sauf indication contraire)

	2022-2023
ACCES construction	296,4
ACCES tabac	163,2
ACCES cannabis	36,2
ACCES alcool	112,1
ACCEF et lutte contre les fraudes envers l'État ⁽¹⁾	68,9
TOTAL	676,8
Financement accordé aux partenaires ⁽²⁾	81,6
RENDEMENT PAR DOLLAR INVESTI (EN DOLLARS)	8,29

(1) Cela inclut la lutte contre les réseaux organisés de travail au noir.

(2) Certains projets ont des objectifs qui ne se traduisent pas en rendement financier. Le financement de ces projets est exclu du montant servant à calculer le rendement par dollar investi.

¹¹ Le Fonds de lutte contre les dépendances finance des initiatives de prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique et d'autres formes de dépendance, de même que la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent.

❑ Financement des actions concertées

En 2023-2024, le ministère des Finances du Québec a octroyé un financement de 91,7 millions de dollars pour les actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État.

TABLEAU B.3

Financement des actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État en 2023-2024
(en millions de dollars)

	Provision ⁽¹⁾	Fonds ⁽²⁾	Total
ACCES construction	12,6	—	12,6
ACCES tabac	9,6	8,3	17,9
ACCES cannabis	0,1	28,4	28,5
ACCES alcool	0,0	8,8	8,8
ACCEF et lutte contre les fraudes envers l'État ⁽³⁾	21,7	—	21,7
Autres initiatives	2,2	—	2,2
TOTAL	46,1	45,6	91,7

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

(1) Il s'agit de la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État.

(2) Il s'agit du Fonds de lutte contre les dépendances.

(3) Cela inclut la lutte contre les réseaux organisés de travail au noir.

Section C

MESURES NÉCESSITANT DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

1. Mesures nécessitant des modifications législatives ou réglementaires	C.3
1.1 Soutenir les aînés en situation d'invalidité.....	C.3
1.2 Assurer la régularité du versement des pensions alimentaires.....	C.4
1.3 Moderniser l'impôt foncier afin de favoriser la robotisation	C.4
1.4 Faciliter l'accomplissement des mandats de l'Institut de la statistique du Québec	C.4
1.5 Versement additionnel au Fonds des générations en provenance du Fonds d'information sur le territoire	C.5

1. MESURES NÉCESSITANT DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

Certaines mesures présentées dans les documents budgétaires 2024-2025 nécessitent des modifications législatives ou réglementaires qui ne sont pas de nature fiscale.

Ces modifications seront présentées par le ministre des Finances dans un projet de loi visant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 ou par les ministres responsables des lois ou des règlements nécessitant des modifications.

1.1 Soutenir les aînés en situation d'invalidité

En plus d'assurer une protection financière de base à la retraite pour les travailleurs du Québec, le Régime de rentes du Québec (RRQ) offre un important filet de sécurité aux personnes en situation d'invalidité. Dans le but de soutenir davantage, ces personnes, des modifications à la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) seront proposées.

Le détail des mesures est présenté dans la section C, « Soutenir les Québécois et les collectivités », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2024*.

☐ Éliminer la réduction de la rente de retraite à partir de 65 ans

Des modifications seront proposées afin d'éliminer, à compter du 1^{er} janvier 2025, la réduction de la rente de retraite pour les personnes en situation d'invalidité qui atteignent l'âge de 65 ans.

☐ Protéger les prestations lors du premier versement de la rente de retraite

Des modifications seront suggérées pour protéger les prestations des bénéficiaires d'une rente d'invalidité de 60 à 64 ans, plus précisément afin de s'assurer qu'ils obtiendront des prestations au moins aussi élevées que celles qu'ils obtenaient avant le versement de leur rente de retraite. Cette protection sera applicable rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.

1.2 Assurer la régularité du versement des pensions alimentaires

Revenu Québec a la charge de l'administration et de la perception des pensions alimentaires. Afin d'assurer la régularité de leur versement, une nouvelle mesure dissuasive sera mise en place, laquelle permettra de suspendre le permis de conduire des grands récalcitrants qui évitent de verser les sommes qu'ils ont l'obligation légale de verser. Des modifications, notamment à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) et au Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), seront nécessaires pour la mise en œuvre de cette initiative.

Le détail de cette mesure est présenté dans la section C, « Soutenir les Québécois et les collectivités », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2024*.

1.3 Moderniser l'impôt foncier afin de favoriser la robotisation

La législation actuelle ne prévoit pas explicitement le traitement à accorder à certains robots et engins de manutention robotisés.

Ainsi, dans l'objectif de favoriser l'innovation en matière de robotisation dans les entreprises québécoises, une modernisation de certaines dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) est nécessaire.

Le détail de cette mesure est présenté dans la section D, « Agir sur les priorités économiques », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2024*.

1.4 Faciliter l'accomplissement des mandats de l'Institut de la statistique du Québec

Des données détenues par des organismes publics des domaines de la santé, de l'éducation et de la fiscalité ont été désignées par le gouvernement afin que l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) puisse les communiquer aux chercheurs liés à un organisme public. Des données détenues par d'autres organismes publics seront également désignées ultérieurement.

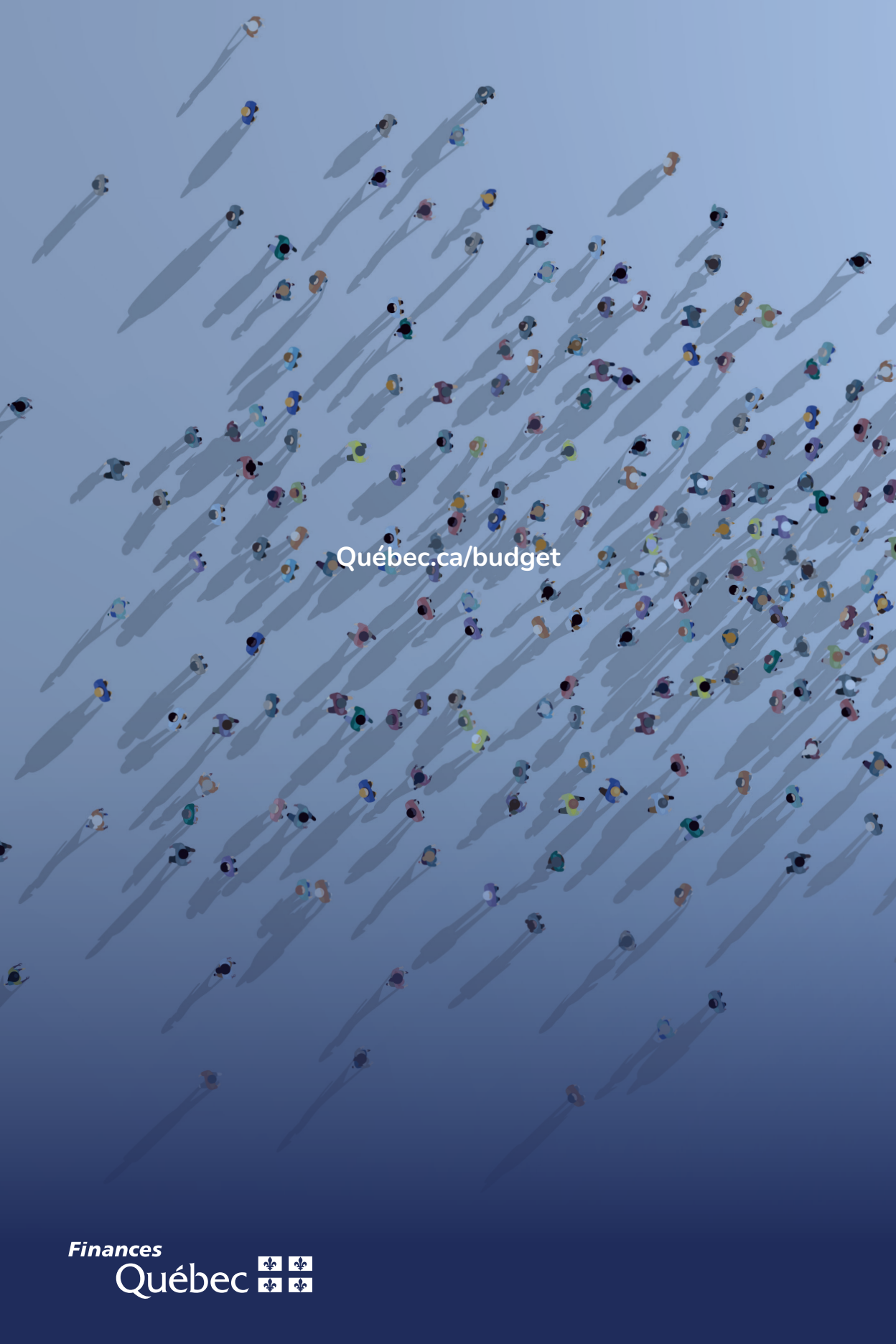
Des modifications à la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (RLRQ, chapitre I-13.011) seront proposées afin que l'ISQ puisse utiliser ces données désignées pour des mandats prévus par cette loi. Ces mandats visent la mise à jour du bilan démographique du Québec et l'accomplissement de travaux concernant le développement durable, la situation et l'évolution du français au Québec ainsi que la rémunération globale de certains salariés.

Le détail de cette mesure est présenté dans la section D, « Agir sur les priorités économiques », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2024*.

1.5 Versement additionnel au Fonds des générations en provenance du Fonds d'information sur le territoire

Des dispositions seront prévues pour effectuer le versement d'une somme de 400 millions de dollars au Fonds des générations provenant d'une partie du surplus cumulé du Fonds d'information sur le territoire du ministère des Ressources naturelles et des Forêts, ce qui permettra de réduire la dette brute du gouvernement.

Le détail de cette mesure est présenté dans la section H, « La dette du gouvernement du Québec », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2024*.

An aerial, top-down view of a large crowd of people. The people are represented as small, colorful icons in various colors (blue, green, yellow, red, purple, etc.). They are scattered across the frame, and each person has a long, dark shadow cast behind them, suggesting a low sun position. The background is a light blue gradient that transitions to a darker blue at the bottom.

[Québec.ca/budget](https://quebec.ca/budget)